



Afin de faciliter la lecture de la présente politique et le cas échéant, nous avons employé le masculin au sens neutre, sans préjudice aux genres.

| | | |
|--|---|------------------------------------|
| LIGNES DIRECTRICES 711-1 | | Entrée en vigueur : 20XX-XX-XX |
| Version non contrôlée 2023-08-04 | | Prochain examen prévu : 20XX-XX-XX |
| Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée | | |
| RESPONSABILITÉ ESSENTIELLE | Prise en charge et garde | |
| BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ | Secteur des opérations et des programmes correctionnels | |
| VERSION ÉLECTRONIQUE | <ul style="list-style-type: none"> • http://lehub/Fr/Collections/politiques-lois/DirectivesDuCommissaire/711-1-gl-fra.pdf • http://thehub/En/collections/policy-legislation/CommissionersDirectives/711-1-gl-eng.pdf • http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/711-1-gl-fr.shtml • http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-1-gl-en.shtml | |
| INSTRUMENTS HABILITANTS | <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles 4(c), 4(g), 15.1(2.1), 28, 29, 29.01, 31 à 37.5, 37.6 à 37.9, 37.91, 78, 79.1, 80, 86, 86.1 et 87 • Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), articles 5(1), 6(c), 13.1, 16.1, 19 à 23.07 et 97 | |
| BUT | <ul style="list-style-type: none"> • Donner au personnel des directives concernant le processus de transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée (UIS) | |
| CHAMP D'APPLICATION | S'applique à tous les membres du personnel qui assument des responsabilités liées au transfèrement d'un détenu vers une UIS | |
| CONTENU | | |
| PARAGRAPHES | | |
| 1 – 13 | Responsabilités | |
| 14 – 69 | Procédures | |
| 14 – 17 | Consultations auprès de membres du personnel et rencontre avec le détenu | |

| | |
|---------|---|
| 14 | <u>Consultations auprès de membres du personnel avant d'autoriser un transfèrement vers une UIS</u> |
| 15 | <u>Rencontre avec le détenu avant d'autoriser un transfèrement vers une UIS</u> |
| 16 | <u>Lorsque les circonstances ne permettent pas la tenue de consultations auprès de membres du personnel ou d'une rencontre avec le détenu</u> |
| 17 | <u>Consignation des consultations auprès des membres du personnel et de la rencontre avec le détenu</u> |
| 18 | <u>Détermination des exigences juridiques et des mesures les moins restrictives en vue d'un transfèrement vers une UIS</u> |
| 19 – 22 | <u>Autorisation de transfèrement vers une UIS à partir d'un établissement ne comportant pas d'UIS vers une UIS dans un établissement désigné</u> |
| 19 | <u>Transfèrement physique immédiat vers une UIS – Critères autorisés</u> |
| 20 | <u>Consultation préliminaire concernant un transfèrement</u> |
| 21 | <u>Transfèrement non immédiat vers une UIS</u> |
| 22 | <u>Demande de commentaires dans le cadre d'une consultation officielle</u> |
| 23 – 28 | <u>Autorisation de transfèrement vers une UIS à partir d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné</u> |
| 23 | <u>Raison exceptionnelle d'une autorisation de transfèrement vers une UIS dans un autre établissement désigné</u> |
| 24 – 26 | <u>Consultation préliminaire concernant un transfèrement</u> |
| 27 | <u>Demande de commentaires dans le cadre d'une consultation officielle</u> |
| 28 | <u>Réponse à une demande de commentaires dans le cadre d'une consultation officielle</u> |
| 29 – 31 | <u>Consignation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS</u> |
| 29 | <u>Autorisation de transfèrement vers une UIS</u> |
| 30 | <u>Refus de communiquer des renseignements dans une autorisation de transfèrement vers une UIS</u> |

| | |
|---------|---|
| 31 | <u>Sommaire ou résumé des renseignements de sécurité aux fins d'inclusion dans une autorisation de transfèrement vers une UIS</u> |
| 32 – 33 | <u>Liste de contrôle des besoins immédiats – Risque de suicide</u> |
| 34 – 35 | <u>Mandats de transfèrement</u> |
| 34 | <u>Établissement ne comportant pas d'UIS</u> |
| 35 | <u>Établissement comportant une UIS</u> |
| 36 – 37 | <u>Déplacement physique d'un détenu vers une UIS ou une cellule de l'aire de déplacements restreints</u> |
| 36 | <u>Établissement ne comportant pas d'UIS</u> |
| 37 | <u>Établissement comportant une UIS</u> |
| 38 | <u>Avis relatifs aux garanties procédurales à la suite d'une autorisation de transfèrement vers une UIS</u> |
| 39 | <u>Accès à un avocat</u> |
| 40 – 42 | <u>Effets des détenus</u> |
| 40 | <u>Avant la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS</u> |
| 41 | <u>Suivant la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS</u> |
| 42 | <u>Consignation des effets des détenus</u> |
| 43 | <u>Évaluation de la menace et des risques dans l'UIS</u> |
| 44 – 45 | <u>Avis au détenu concernant l'autorisation de transfèrement vers une UIS</u> |
| 46 – 47 | <u>Observations du détenu</u> |
| 48 – 53 | <u>Conférences de cas initiales et examens à la suite d'une autorisation de transfèrement vers une UIS</u> |
| 48 | <u>Rencontre initiale de l'ARS avec un détenu et examen des renseignements de sécurité</u> |
| 49 | <u>Gestion de cas – Conférence de cas initiale</u> |
| 50 – 51 | <u>Rencontre de gestion de cas initiale avec un détenu dont le transfèrement vers une UIS est autorisé</u> |

| | |
|---------|--|
| 52 – 53 | <u>Examen de la cote de sécurité et des solutions de rechange au transfèrement avant la prise d'une décision relative au transfèrement vers une UIS</u> |
| 54 – 68 | <u>Confirmation et annulation d'une autorisation de transfèrement vers une UIS</u> |
| 54 – 56 | <u>Confirmation ou annulation d'une autorisation de transfèrement vers une UIS par un gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement</u> |
| 57 – 59 | <u>Annulation d'une autorisation de transfèrement vers une UIS après avoir cerné une solution de rechange dans le même établissement</u> |
| 60 – 66 | <u>Annulation d'une autorisation de transfèrement vers une UIS après avoir cerné une solution de rechange dans un établissement d'accueil comportant une UIS</u> |
| 67 – 69 | <u>Annulation d'une autorisation de transfèrement vers une UIS à la suite d'un transfèrement approuvé vers un autre établissement</u> |
| 70 | <u>Refus du détenu de quitter une UIS ou délai d'attente dans la mise en œuvre de la décision à la suite de l'annulation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS</u> |
| 71 – 86 | <u>Décision relative au transfèrement vers une UIS</u> |
| 71 – 74 | <u>Avant la prise d'une décision relative au transfèrement vers une UIS</u> |
| 75 | <u>Décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS</u> |
| 76 – 77 | <u>Suivant la prise d'une décision relative au transfèrement vers une UIS</u> |
| 78 – 86 | <u>Travaux de gestion de cas à la suite d'une décision relative au transfèrement vers une UIS</u> |
| 78 – 79 | <u>Mise à jour du plan correctionnel</u> |
| 80 – 81 | <u>Transfèrement vers une UIS à la suite de la suspension d'une libération</u> |
| 82 | <u>Registre des interventions de l'UIS</u> |
| 83 – 85 | <u>Mises à jour du plan correctionnel propres à l'UIS</u> |
| 86 | <u>Plan correctionnel initial pas encore rédigé</u> |
| 87 | <u>Demandes de renseignements</u> |

| | |
|-----------------|---|
| Annexe A | Renvois et définitions |
| Annexe B | Délais pour l'autorisation de transfèrement vers une UIS et les décisions relatives au transfèrement |
| Annexe C | Autorisation de transfèrement vers une UIS – Lignes directrices sur le contenu |
| Annexe D | Confirmation ou annulation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS – Lignes directrices sur le contenu |
| Annexe E | Décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS – Lignes directrices sur le contenu |
| Annexe F | Mise à jour du plan correctionnel propre à l'UIS – Lignes directrices sur le contenu |
| Annexe G | Attentes envers les détenus dans une UIS |

RESPONSABILITÉS

1. Le directeur de l'établissement :

- a. dans un [établissement comportant une UIS](#), approuvera ou n'approuvera pas le transfèrement d'un détenu vers une UIS lorsque son transfèrement est autorisé depuis une population carcérale régulière vers :
 - i. une UIS dans le même établissement
 - ii. une UIS dans un autre établissement désigné pour une [raison exceptionnelle](#)
- b. dans un établissement ne comportant pas d'UIS, décidera d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS :
 - i. avant de procéder au transfèrement physique du détenu vers une UIS, ou
 - ii. lorsqu'un détenu dans un établissement ne comportant pas d'UIS a immédiatement été physiquement transféré vers une UIS dans un établissement désigné
- c. s'assurera que les délais prévus pour les décisions relatives au transfèrement vers une UIS soient respectés, conformément à l'[annexe B](#)
- d. rencontrera le détenu en personne pour discuter des motifs de l'autorisation de transfèrement vers une UIS et recevra les observations orales et/ou écrites du détenu avant de décider d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS

- e. tiendra compte de tous les renseignements pertinents au transfèrement vers une UIS, y compris les observations du détenu et celles de son avocat et/ou de son assistant, pour déterminer si les exigences juridiques sont satisfaites et si un transfèrement vers l'UIS constitue la mesure la moins restrictive, avant de décider d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS
 - f. s'assurera que sa décision relative au transfèrement vers une UIS est consignée et que le détenu reçoit un avis verbal et écrit de la décision et des motifs la justifiant
 - g. veillera à ce que le détenu soit physiquement transféré hors d'une UIS s'il décide de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS.
2. Le sous-directeur :
- a. confirmera, s'il y a lieu, qu'une [autorisation de transfèrement vers une UIS](#) depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné pour une [raison exceptionnelle](#) est requise
 - b. veillera à ce qu'un sommaire ou un résumé des renseignements de sécurité liés à l'autorisation de transfèrement d'un détenu vers une UIS soit rédigé et consigné pour chacun des transfèrements vers une UIS.
3. Le directeur adjoint, Interventions (DAI), s'assurera :
- a. que des consultations sont tenues auprès des membres de l'équipe de gestion de cas et de l'équipe pluridisciplinaire du détenu pour :
 - i. trouver des solutions de rechange à l'autorisation de transfèrement vers une UIS et en discuter
 - ii. confirmer qu'un transfèrement vers une UIS constitue la mesure la moins restrictive en réponse aux circonstances
 - b. que les transfèrements vers une UIS sont autorisés ou confirmés uniquement :
 - i. lorsque toutes les exigences juridiques prévues au [paragraphe 34\(1\)](#) de la LSCMLC sont satisfaites
 - ii. lorsqu'il n'existe aucune [solution valable](#) qui permettrait d'assurer la sécurité des personnes et de l'établissement ou de prévenir toute interférence dans une enquête
 - iii. lorsqu'un transfèrement vers une UIS est déterminé comme étant la mesure la moins restrictive

- c. qu'une consultation préliminaire à l'établissement de départ est tenue avant de procéder au transfèrement physique immédiat d'un détenu depuis un établissement ne comportant pas d'UIS vers une UIS dans un établissement désigné ou depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné pour une raison exceptionnelle
 - d. que des commentaires soient demandés dans le cadre d'une consultation officielle auprès d'un établissement proposé ou d'un établissement d'accueil comportant une UIS
 - e. qu'une réponse est donnée à une demande de commentaires dans le cadre d'une consultation officielle d'un établissement de départ comportant ou non une UIS
 - f. que l'autorisation de transfèrement vers une UIS comprend une justification détaillée
 - g. qu'à la suite de la prise d'une décision de confirmer une autorisation de transfèrement vers une UIS, des consultations régulières sont tenues auprès de l'équipe de gestion de cas et de l'équipe pluridisciplinaire du détenu
 - h. qu'à la suite du transfèrement physique immédiat d'un détenu vers une UIS dans un établissement désigné ou vers une UIS dans un autre établissement désigné, le DAI de l'établissement de départ est informé d'une solution de rechange trouvée/d'un plan proposé visant à intégrer le détenu dans l'établissement d'accueil comportant une UIS
 - i. qu'un détenu est retourné dans une population carcérale régulière à la suite de la prise d'une décision d'annuler une autorisation de transfèrement vers une UIS et que le directeur de l'établissement est informé de la décision
 - j. lorsqu'il y a lieu, que tous les renseignements pertinents sont fournis au directeur de l'établissement pour qu'il en tienne compte dans sa décision d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS.
4. Le directeur adjoint, Opérations (DAO), s'assurera :
- a. qu'un mandat de transfèrement est généré dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD) à la suite d'une autorisation de transfèrement vers une UIS afin de procéder au transfèrement d'un détenu depuis :
 - i. un établissement ne comportant pas d'UIS vers une UIS dans un établissement désigné
 - ii. une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné
 - b. que le mandat de transfèrement est signé avant de procéder au transfèrement physique du détenu vers une UIS dans un établissement désigné ou vers une UIS dans un autre établissement désigné.

5. Le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive (SII), dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire, Évaluation et interventions (GEI), dans les établissements ne comportant pas d'UIS, s'il y a lieu, s'assurera :
 - a. qu'un [agent de libération conditionnelle de l'UIS](#) (ALC-UIS) est affecté au cas de chacun des [détenus dans une UIS](#) dans un délai d'un (1) [jour ouvrable](#) suivant le transfèrement physique d'un détenu vers une UIS
 - b. que le détenu est avisé de toute autorisation de transfèrement vers une UIS, y compris des [attentes envers les détenus](#) dans une UIS
 - c. que les observations du détenu, y compris celles de son avocat et/ou de son [assistant](#), sont consignées pour qu'elles soient prises en compte par le directeur de l'établissement dans sa décision d'approuver ou de ne pas approuver un transfèrement vers une UIS.

6. Le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement dans les établissements ne comportant pas d'UIS s'assurera :
 - a. que la [Liste de contrôle des besoins immédiats – Risque de suicide](#) (CSC/SCC 1433) soit remplie, conformément à la [Directive du commissaire \(DC\) 843 – Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves](#)
 - b. à la suite d'une autorisation de transfèrement vers une UIS :
 - i. qu'une Évaluation de la menace et des risques dans l'UIS (EMR-UIS) soit effectuée
 - ii. que le détenu soit déplacé vers une UIS ou une cellule de l'aire des déplacements restreints, sauf si le personnel des Services de santé a cerné des considérations liées à la santé exigeant le déplacement du détenu vers une unité de soins de santé ou un hôpital de l'extérieur
 - iii. que le détenu se voit attribuer une cellule dans l'UIS dès son arrivée à l'unité ou une cellule de l'aire des déplacements restreints dans les établissements ne comportant pas d'UIS
 - iv. qu'un agent correctionnel II (AC-II) soit affecté au détenu dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant le transfèrement physique du détenu vers une UIS
 - v. que le détenu soit informé de ses garanties procédurales
 - vi. que le détenu ait accès à un avocat dans un endroit privé à l'extérieur de sa cellule
 - vii. que le détenu se voit remettre ses effets personnels, sous réserve des préoccupations relatives à la sécurité, conformément à l'[article 37](#) de la LSCMLC.

7. Dans les établissements comportant une UIS, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement remplira les fonctions du gestionnaire correctionnel de l'UIS ou du gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes en son absence.
8. À la suite d'une autorisation de transfèrement vers une UIS, l'agent de libération conditionnelle en établissement affecté au cas d'un détenu au moment de l'autorisation :
 - a. travaillera en collaboration avec l'agent du renseignement de sécurité (ARS) en établissement pour traiter les préoccupations relatives à la sécurité du détenu soulevées et explorer des solutions de rechange, avant et après une autorisation de transfèrement vers une UIS, afin de retourner le détenu dans une population carcérale régulière le plus tôt possible
 - b. dans les établissements pour hommes, travaillera en collaboration avec l'[équipe de gestion de cas de l'UIS](#) (EGC-UIS) et s'assurera qu'une conférence de cas initiale soit tenue avec l'ALC-UIS affecté au cas du détenu
 - c. rencontrera le détenu pour discuter du motif du transfèrement vers une UIS et déterminer des solutions de rechange
 - d. effectuera un examen initial de la cote de sécurité du détenu pour en confirmer le caractère approprié et, lorsqu'un changement est recommandé, évaluera la cote de sécurité du délinquant
 - e. effectuera un examen initial des solutions de rechange au transfèrement vers une UIS et amorcera le processus de transfèrement lorsqu'il est déterminé qu'un transfèrement vers un autre établissement constitue la solution la plus raisonnable au transfèrement vers une UIS
 - f. lorsqu'une solution de rechange est trouvée au sein d'une population carcérale régulière dans le même établissement avant la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement, analysera la solution de rechange trouvée/le plan proposé et consignera la recommandation de l'EGC pour qu'elle soit prise en compte par le DAI en vue de l'annulation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - g. lorsqu'une solution de rechange est trouvée au sein d'une population carcérale régulière dans un établissement d'accueil comportant une UIS ou dans le cadre du processus de transfèrement régulier avant la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement et que la solution de rechange trouvée/le plan proposé est appuyé par l'établissement de départ, réalisera les travaux de gestion de cas requis pour le transfèrement et consignera la recommandation de l'équipe de gestion de cas (EGC) pour qu'elle soit prise en compte par le DAI en vue de l'annulation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - h. à la suite de la décision du directeur de l'établissement d'approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS ou de ne pas approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS alors que celui-ci refuse de quitter l'UIS ou lorsqu'il y a un délai d'attente dans la mise en œuvre de la décision :
 - i. rédigera [Mise à jour du plan correctionnel](#) (MAJPC) ou fera une inscription au [Registre des interventions de l'UIS](#) lorsqu'une MAJPC n'est pas requise

- ii. réalisera les [travaux de gestion de cas en attente](#) devant être réalisés dans les 30 jours civils suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.

9. L'[agent de libération conditionnelle de l'UIS](#) :

- a. travaillera en collaboration avec l'EGC en établissement pour trouver des solutions de rechange à l'UIS et veillera à ce que les renseignements pertinents au transfèrement du détenu vers une UIS et à l'exploration de solutions valables soient à jour et exacts
- b. rencontrera le détenu après l'attribution de son cas pour cerner les préoccupations relatives à la sécurité et discuter des solutions de rechange au transfèrement vers une UIS
- c. travaillera en collaboration avec l'agent du renseignement de sécurité de l'UIS (ARS-UIS) pour traiter les préoccupations relatives à la sécurité du détenu soulevées et explorer des solutions de rechange afin de retourner le détenu dans une population carcérale régulière le plus tôt possible
- d. lorsqu'une solution de rechange est trouvée au sein d'une population carcérale régulière dans un établissement d'accueil comportant une UIS avant la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement, analysera la solution de rechange trouvée/le plan proposé, y compris la recommandation de l'établissement d'accueil, pour qu'ils soient pris en compte par l'établissement d'accueil en vue de l'annulation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS
- e. rédigera une Mise à jour du plan correctionnel de l'UIS (MAJPC-UIS) initiale ou fera une inscription dans le Registre des interventions de l'UIS, le cas échéant, à la suite de la décision du directeur de l'établissement d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS.

10. L'agent du renseignement de sécurité (ARS) en établissement :

- a. travaillera en collaboration avec l'EGC en établissement pour cerner et traiter les préoccupations relatives à la sécurité avant une autorisation de transfèrement vers une UIS
- b. effectuera un examen des renseignements de sécurité liés aux motifs du transfèrement vers une UIS et préparera un sommaire, ou un résumé de l'essentiel lorsqu'il existe des renseignements protégés, aux fins d'inclusion dans l'autorisation de transfèrement vers une UIS.

11. L'agent du renseignement de sécurité de l'UIS (ARS-UIS) ou l'ARS dans les établissements pour femmes et les établissements ne comportant pas d'UIS :

- a. transmettra les commentaires liés à la sécurité découlant de la consultation au gestionnaire correctionnel de l'UIS, au gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou au gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement dans les établissements ne comportant pas d'UIS, aux fins de l'EMR-UIS, dès que cela sera possible d'un point de vue opérationnel, mais au plus tard un (1) jour ouvrable suivant l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS

- b. travaillera en collaboration avec l'EGC-UIS pour cerner et traiter les préoccupations relatives à la sécurité du détenu soulevées et explorer des solutions valables au transfèrement vers une UIS
- c. rencontrera les détenus dans une UIS pour cerner et traiter les préoccupations relatives à la sécurité, explorer des solutions valables au transfèrement vers une UIS, et examiner et mettre à jour les renseignements de sécurité.

12. Un professionnel de la santé agréé :

- a. aux fins d'une autorisation de transfèrement vers une UIS, veillera à ce que les besoins en matière de soins de santé du détenu soient cernés et déterminera :
 - i. si les besoins en santé du détenu peuvent être gérés dans une UIS ou au cours de la période où il fait l'objet de déplacements restreints ou si ses besoins en matière de soins de santé nécessitent la prise de mesures d'adaptation
 - ii. si les besoins en matière de soins de santé du détenu empêchent le transfèrement du détenu vers une UIS
- b. à la suite du transfèrement physique d'un détenu vers une UIS, formulera une recommandation, pour des raisons de santé, au directeur de l'établissement selon laquelle les [conditions de détention](#) du détenu dans l'UIS devraient être modifiées ou selon laquelle le détenu ne devrait pas demeurer dans l'UIS, le cas échéant, conformément aux [Lignes directrices \(LD\) 711-5 – Services de santé dans les unités d'intervention structurée](#).

13. Un Aîné, un conseiller spirituel et/ou un membre du personnel assurant le continuum de soins pour les Autochtones déterminera les interventions appropriées sur le plan culturel à utiliser comme solutions de rechange possibles à une autorisation de transfèrement vers une UIS et contribuera à évaluer ces interventions, s'il y a lieu, aux fins d'une autorisation de transfèrement vers une UIS.

PROCÉDURES

Consultations auprès de membres du personnel et rencontre avec le détenu

Consultations auprès de membres du personnel avant d'autoriser un transfèrement vers une UIS

14. [Lorsque les circonstances le permettent](#), le DAI ou, en dehors des [heures normales de travail](#), le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement consultera les membres de l'équipe de gestion de cas et de l'équipe pluridisciplinaire du détenu avant d'autoriser le transfèrement du détenu vers une UIS, y compris, sans toutefois s'y limiter :
- a. l'agent de libération conditionnelle en établissement du détenu
 - b. un agent du renseignement de sécurité en établissement

- c. un Aîné, un conseiller spirituel et/ou un membre du personnel assurant le continuum de soins pour les Autochtones, dans le cas de :
 - i. détenus autochtones
 - ii. détenus non autochtones qui suivent ou ont demandé de suivre un cheminement traditionnel, le cas échéant
- d. un professionnel de la santé agréé et, s'il y a lieu, d'autres professionnels de la santé, tels qu'un travailleur de soins primaires en santé mentale, un psychologue ou un travailleur social
- e. dans les établissements comportant une UIS, le gestionnaire de l'UIS/gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel de l'UIS/gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes
- f. dans les établissements ne comportant pas d'UIS, le gestionnaire, Évaluation et interventions, ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement
- g. l'AC-II/intervenant de première ligne dans les établissements pour femmes, le cas échéant
- h. un aumônier et/ou d'autres intervenants religieux et spirituels, le cas échéant
- i. des [représentants des détenus approuvés](#), tels que des représentants de comités des détenus et de rangée, le cas échéant.

Rencontre avec le détenu avant d'autoriser un transfèrement vers une UIS

15. [Lorsque les circonstances le permettent](#), le DAI ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement rencontrera le détenu avant d'autoriser son transfèrement vers une UIS pour discuter des circonstances menant à l'autorisation de transfèrement vers une UIS proposée.

Lorsque les circonstances ne permettent pas la tenue de consultations auprès de membres du personnel ou d'une rencontre avec le détenu

16. Lorsque les circonstances ne permettent pas la tenue de consultations auprès de membres du personnel ou d'une rencontre avec le détenu avant une autorisation de transfèrement vers une UIS, le DAI ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement :
- a. mènera toutes les consultations auprès des membres du personnel [dès que les circonstances le permettent](#), mais au plus tard à la fin de du [premier jour ouvrable](#) suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - b. rencontrera le détenu [dès que les circonstances le permettent](#), mais au plus tard un (1) jour civil suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS.

Consignation des consultations auprès des membres du personnel et de la rencontre avec le détenu

17. Le DAI ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement :

- a. consignera toutes les consultations tenues auprès des membres du personnel dans la section applicable de l'autorisation de transfèrement vers une UIS dans l'application des UIS [dès que possible](#), mais au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS
- b. consignera la rencontre avec le détenu dans la section applicable de l'autorisation de transfèrement vers une UIS dans l'application des UIS [dès que possible](#), mais au plus tard un (1) jour civil suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS.

Détermination des exigences juridiques et des mesures les moins restrictives en vue d'un transfèrement vers une UIS

18. Le DAI ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement examinera tous les renseignements disponibles, en tiendra compte et en assurera le suivi, selon les nécessités et [lorsque les circonstances le permettent](#), pour s'assurer que le transfèrement vers une UIS constitue la mesure la moins restrictive et que l'autorisation de transfèrement vers une UIS satisfait toutes les exigences juridiques.

Autorisation de transfèrement vers une UIS depuis un établissement ne comportant pas une UIS vers une UIS dans un établissement désigné**Transfèrement physique immédiat vers une UIS – Critères autorisés**

19. Dans un établissement ne comportant pas d'UIS, le DAI ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement approuvera le [transfèrement physique immédiat](#) d'un détenu vers une UIS uniquement dans les cas où :

- a. aucune cellule n'est disponible à l'établissement ne comportant pas d'UIS pour loger le détenu dans l'aire des déplacements restreints en raison de cellules non fonctionnelles ou lorsque les cellules utilisées pour gérer les délinquants faisant l'objet de déplacements restreints sont à pleine capacité
- b. en raison d'une [raison exceptionnelle](#), le maintien du détenu à l'établissement ne comportant pas d'UIS mettrait en danger la sécurité du pénitencier ou d'une personne, y compris celle du détenu, ou nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction grave.

Consultation préliminaire concernant un transfèrement

20. Lorsque le [transfèrement physique immédiat](#) d'un détenu est envisagé depuis un établissement ne comportant pas d'UIS vers une UIS dans un établissement désigné au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS ou à tout moment avant la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS, le DAI ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement, avant le transfèrement physique du détenu vers une UIS :
- a. consultera le DAI à l'établissement d'accueil ou proposé comportant une UIS ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel de l'UIS ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement en l'absence du gestionnaire correctionnel de l'UIS, afin de discuter :
 - i. de la [raison exceptionnelle](#) ou des critères et de la nécessité de procéder au transfèrement physique immédiat du détenu vers une UIS
 - ii. de tout renseignement et/ou toute préoccupation en matière de sécurité
 - iii. de toute préoccupation en matière de soins de santé ayant été cernée par un professionnel de la santé agréé
 - b. consignera la justification du transfèrement physique immédiat et les résultats de la consultation préliminaire auprès de l'établissement d'accueil ou proposé comportant une UIS dans la section applicable de l'autorisation de transfèrement vers une UIS dans l'application des UIS
 - c. remplira l'autorisation de transfèrement vers une UIS dans l'application des UIS.

Transfèrement non immédiat vers une UIS

21. Le DAI ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement autorisera le transfèrement physique d'un détenu depuis un établissement ne comportant pas d'UIS vers une UIS dans un établissement désigné uniquement après que le directeur de l'établissement approuve le transfèrement du détenu vers une UIS, sauf si le [transfèrement physique immédiat](#) du détenu est requis.

Demande de commentaires dans le cadre d'une consultation officielle

22. À la suite d'une autorisation de transfèrement d'un détenu vers une UIS depuis un établissement ne comportant pas d'UIS vers une UIS dans un établissement désigné (transfèrement immédiat ou non immédiat), le DAI :
- a. demandera les commentaires dans le cadre d'une consultation officielle auprès de l'établissement d'accueil ou proposé comportant une UIS au plus tard un (1) jour ouvrable suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS

- b. consignera les résultats de la consultation officielle à l'écran « Informations supplémentaires » de l'application des UIS dès qu'ils sont reçus pour qu'ils soient pris en compte dans la décision du directeur de l'établissement d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS.

Autorisation de transfèrement vers une UIS depuis un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné

Raison exceptionnelle d'une autorisation de transfèrement vers une UIS dans un autre établissement désigné

23. Le DAI autorisera le transfèrement d'un détenu à partir d'une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné uniquement lorsque le détenu ne peut être géré dans l'UIS de l'établissement de départ comportant une UIS pour l'une des [raisons exceptionnelles](#) suivantes :

- a. l'UIS de l'établissement de départ est à pleine capacité
- b. l'UIS de l'établissement de départ est temporairement non fonctionnelle
- c. le transfèrement immédiat du détenu vers l'UIS de l'établissement de départ comportant une UIS mettrait en danger la sécurité du pénitencier ou d'une personne, y compris celle du détenu, ou nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction grave.

Consultation préliminaire concernant un transfèrement

24. Pendant les heures normales de travail, au moment d'envisager une autorisation de transfèrement vers une UIS depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné, le DAI, [lorsque les circonstances le permettent](#) avant le déplacement physique du détenu :

- a. discutera de la [raison exceptionnelle](#) avec le sous-directeur de l'établissement de départ comportant une UIS pour confirmer qu'une autorisation de transfèrement vers une UIS dans un autre établissement désigné est requise
- b. consultera le DAI de l'établissement d'accueil comportant une UIS pour discuter :
 - i. de la [raison exceptionnelle](#) et de la nécessité de procéder au transfèrement physique immédiat du détenu vers une UIS dans un autre établissement désigné
 - ii. de tout renseignement et/ou toute préoccupation en matière de sécurité
 - iii. de toute préoccupation en matière de soins de santé ayant été cernée par un professionnel de la santé agréé

- c. consignera les résultats de la discussion, y compris la [raison exceptionnelle](#), et la consultation préliminaire auprès de l'établissement d'accueil ou proposé comportant une UIS dans la section applicable de l'autorisation de transfèrement vers une UIS dans l'application des UIS
- d. remplira l'autorisation de transfèrement vers une UIS dans l'application des UIS.

25. En dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement, [lorsque les circonstances le permettent](#), avant le déplacement physique du détenu :

- a. discutera de la [raison exceptionnelle](#) avec le [gestionnaire de service nommé dans les ordres permanents de l'établissement](#) de départ comportant une UIS, sauf le directeur de l'établissement, pour confirmer qu'une autorisation de transfèrement vers une UIS dans un autre établissement désigné est requise
- b. consultera le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement d'accueil ou proposé comportant une UIS, pour discuter :
 - i. de la [raison exceptionnelle](#) et de la nécessité de procéder au transfèrement physique immédiat du détenu vers une UIS dans un autre établissement désigné
 - ii. de tout renseignement et/ou toute préoccupation en matière de sécurité
 - iii. de toute préoccupation en matière de soins de santé ayant été cernée par un professionnel de la santé agréé
- c. consignera les résultats de la discussion, y compris la [raison exceptionnelle](#), et la consultation préliminaire auprès de l'établissement d'accueil ou proposé comportant une UIS dans la section applicable de l'autorisation de transfèrement vers une UIS dans l'application des UIS
- d. remplira l'autorisation de transfèrement vers une UIS dans l'application des UIS.

26. Lorsque le transfèrement d'un détenu est autorisé depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné en dehors des heures normales de travail, ou que le DAI n'a pas été en mesure de consulter le sous-directeur de l'établissement de départ comportant une UIS avant le déplacement physique du détenu, le DAI :

- a. discutera de la [raison exceptionnelle](#) avec le sous-directeur de l'établissement de départ comportant une UIS au plus tard le jour ouvrable suivant pour :
 - i. soit confirmer que le transfèrement immédiat était requis
 - ii. soit retourner le détenu à l'établissement de départ comportant une UIS pour le gérer dans l'UIS de cet établissement
- b. consignera les résultats de la discussion dans l'application des UIS.

Demande de commentaires dans le cadre d'une consultation officielle

27. À la suite de l'autorisation de transfèrement d'un détenu depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné, le DAI de l'établissement de départ comportant une UIS :
- a. demandera des commentaires dans le cadre d'une consultation officielle auprès de l'établissement d'accueil ou proposé comportant une UIS au plus tard un (1) jour ouvrable suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - b. consignera les résultats de la consultation officielle à l'écran « Informations supplémentaires » de l'application des UIS dès qu'ils sont reçus pour qu'ils soient pris en compte dans la décision du directeur de l'établissement d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS.

Réponse à une demande de commentaires dans le cadre d'une consultation officielle

28. À la suite d'une demande de commentaires dans le cadre d'une consultation officielle auprès d'un établissement de départ, le DAI de l'établissement d'accueil ou proposé comportant une UIS veillera à ce qu'une réponse écrite soit fournie à l'établissement de départ au plus tard un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande, ce qui comprendra :
- a. des options visant à intégrer le détenu dans une population carcérale régulière qui seront utilisées comme solution de rechange à une autorisation de transfèrement vers une UIS
 - b. les incompatibilités et autres préoccupations relatives à la sécurité soulevées à l'établissement d'accueil ou proposé comportant une UIS, y compris les commentaires découlant de la consultation auprès du service du renseignement de sécurité (SRS) de l'établissement d'accueil ou proposé
 - c. si les besoins en matière de soins de santé du détenu, le cas échéant, peuvent être satisfaits
 - d. si les besoins linguistiques et/ou culturels du détenu, le cas échéant, peuvent être satisfaits
 - e. si les besoins en matière de programmes et d'interventions du détenu peuvent être satisfaits
 - f. les stratégies visant à gérer le détenu et à répondre à ses besoins en matière de mesures d'adaptation dans l'UIS de l'établissement d'accueil ou proposé comportant une UIS.

Consignation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS

Autorisation de transfèrement vers une UIS

29. Le DAI ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement veillera à ce que, le jour où un transfèrement vers une UIS est autorisé :

- a. tous les écrans « Autorisation » dans l'application des UIS soient remplis
- b. l'autorisation de transfèrement vers une UIS soit clairement détaillée, conformément aux lignes directrices sur le contenu à l'[annexe C](#).

Refus de communiquer des renseignements dans une autorisation de transfèrement vers une UIS

30. Le directeur de l'établissement n'autorisera le refus de communiquer des renseignements nécessaires que pour protéger les intérêts visés, conformément [paragraphe 27\(3\)](#) de la LSCMLC, s'il existe des motifs raisonnables de croire que la communication de renseignements liés au transfèrement du détenu vers une UIS mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier et/ou nuirait à la tenue d'une enquête licite.

Sommaire ou résumé des renseignements de sécurité aux fins d'inclusion dans une autorisation de transfèrement vers une UIS

31. Le jour de l'autorisation de transfèrement vers une UIS ou, lorsque cela n'est pas possible sur le plan opérationnel, un (1) jour ouvrable suivant l'autorisation, l'agent du renseignement de sécurité (ARS) en établissement :

- a. préparera un sommaire de tout renseignement de sécurité lié aux motifs de l'autorisation de transfèrement d'un détenu vers une UIS
- b. lorsqu'il est déterminé que le refus de communiquer des renseignements est nécessaire, rédigera un résumé des renseignements Protégé C, conformément à la [DC 701 – Communication de renseignements](#)
- c. fournira le sommaire ou le résumé des renseignements de sécurité au DAI aux fins d'inclusion dans l'autorisation de transfèrement vers une UIS ou, lorsque cela n'est pas possible sur le plan opérationnel le jour de l'autorisation, consignera le sommaire écrit ou le résumé de l'essentiel à l'écran « Informations supplémentaires » de l'application des UIS.

Liste de contrôle des besoins immédiats – Risque de suicide

32. Conformément à la [DC 843 – Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves](#), le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement :
- rempira la [Liste de contrôle des besoins immédiats – Risque de suicide](#) (CSC/SCC 1433) dans l'application des UIS avant ou immédiatement après une autorisation de transfèrement vers une UIS, dans la mesure où les circonstances le permettent
 - informera immédiatement le personnel des Services de santé, conformément aux instructions de la [Liste de contrôle des besoins immédiats – Risque de suicide](#) (CSC/SCC 1433).
33. Lorsque le détenu est déplacé d'une UIS ou d'une cellule de l'aire des déplacements restreints pour être soumis à une surveillance accrue ou à une surveillance modifiée à la suite d'une autorisation de transfèrement vers une UIS, le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement activera le statut « Hors de l'établissement/UIS » pour le détenu dans l'application des UIS pendant la période où le détenu n'est pas physiquement dans l'UIS ou une cellule de l'aire des déplacements restreints.

Mandats de transfèrement**Établissement ne comportant pas d'UIS**

34. Dans les établissements ne comportant pas d'UIS, le DAO, le DAI en l'absence du DAO ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement signera le mandat de transfèrement pour procéder au transfèrement physique d'un détenu depuis un établissement ne comportant pas d'UIS vers une UIS dans un établissement désigné.

Établissement comportant une UIS

35. Dans les établissements comportant une UIS, le DAO, le DAI en l'absence du DAO ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement signera le mandat de transfèrement pour procéder au [transfèrement physique immédiat](#) d'un détenu pour une [raison exceptionnelle](#) depuis un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné.

Déplacement physique d'un détenu vers une UIS ou une cellule de l'aire des déplacements restreints**Établissement ne comportant pas d'UIS**

36. Dans un établissement ne comportant pas d'UIS, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement s'assurera :
- qu'un détenu dont le transfèrement vers une UIS est autorisé est immédiatement déplacé dans une cellule de l'aire des déplacements restreints qui lui est attribuée

- b. qu'un détenu dont le [transfèrement physique immédiat](#) vers une UIS est autorisé est physiquement transféré vers une UIS [dès que les circonstances le permettent](#) ou, lorsqu'il y a un délai d'attente, que le détenu est immédiatement déplacé dans une cellule de l'aire des déplacements restreints qui lui est attribuée jusqu'à ce qu'il soit physiquement transféré vers une UIS
- c. que si le directeur de l'établissement a approuvé le transfèrement vers une UIS, le détenu est physiquement transféré vers une UIS au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant le jour où le transfèrement vers une UIS a été autorisé
- d. que lorsque le personnel des Services de santé a cerné des considérations liées à la santé exigeant le déplacement du détenu vers une unité de soins de santé ou un hôpital de l'extérieur, le déplacement du détenu est effectué [dès que possible](#).

Établissement comportant une UIS

37. Dans un établissement comportant une UIS, le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement s'assurera :
- a. qu'un détenu dont le transfèrement est autorisé depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS est immédiatement déplacé dans une cellule de l'UIS qui lui est attribuée
 - b. qu'un détenu dont le transfèrement est autorisé depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné est physiquement transféré vers l'établissement d'accueil comportant une UIS [dès que les circonstances le permettent](#)
 - c. que le transfèrement physique du détenu est consigné dans le SGD et l'application des UIS
 - d. que lorsque le personnel des Services de santé a cerné des considérations liées à la santé exigeant le déplacement du détenu vers une unité de soins de santé ou un hôpital de l'extérieur, le déplacement du détenu est effectué [dès que possible](#).

Avis relatifs aux garanties procédurales à la suite d'une autorisation de transfèrement vers une UIS

38. Le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement dans les établissements ne comportant pas d'UIS, sans tarder :
- a. informera le détenu du motif de son transfèrement vers une UIS
 - b. informera le détenu de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, et lui offrira :
 - i. la possibilité de téléphoner à un avocat dans un endroit privé à l'extérieur de sa cellule

- ii. la possibilité de remplir et signer le formulaire [Consentement pour divulgation de renseignements personnels \(détenu\)](#) (CSC/SCC 0487) aux fins de transmission à son avocat et/ou à son [assistant](#)
- iii. un accès à un avocat conformément à la [DC 711 – Unités d'intervention structurée](#)
- c. informera le détenu qu'il peut avoir accès à un Aîné/conseiller spirituel et/ou à un aumônier, ainsi qu'à des pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, s'il n'y a pas de contraintes de sécurité
- d. informera le détenu qu'on verra à ce qu'un interprète soit présent, dans la mesure où sa présence est nécessaire pour communiquer des décisions et des documents relatifs à l'UIS et pour assister à des examens prévus par la loi, s'il ne parle ou ne comprend aucune des langues officielles ou s'il a une incapacité qui nécessite le recours à un interprète
- e. informera le détenu de son droit d'avoir accès à des organisations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, les comités consultatifs de citoyens, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et la Société John Howard, et lui offrira la possibilité de le faire dans des limites raisonnables
- f. informera le détenu de son droit de désigner un assistant pour se préparer et assister à la réunion du [Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée](#) (CRCUIS), en remplacement de l'avocat du détenu ou de concert avec ce dernier, et lui offrira la possibilité de le faire dans des limites raisonnables
- g. fournira au détenu une copie du guide du détenu de l'UIS en établissement
- h. informera le détenu du fait qu'il peut déposer des plaintes et des griefs, conformément à la [DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#) et aux [LD 081-1 – Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants](#)
- i. consignera l'avis donné au détenu concernant les garanties procédurales dans la section applicable de l'autorisation de transfèrement vers une UIS dans l'application des UIS.

Accès à un avocat

39. Lorsqu'un détenu demande à communiquer avec son avocat, le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement dans les établissements ne comportant pas d'UIS :
- a. veillera à ce que le détenu se voit offrir la possibilité de communiquer avec son avocat [dès que les circonstances le permettent](#), mais au plus tard dans les 24 heures suivant sa demande
 - b. une fois que l'appel est fait, s'assurera que la date et l'heure auxquelles l'appel a été fait sont consignées dans la section des activités quotidiennes de l'application des UIS, notamment si le détenu a pu faire l'appel dans un endroit privé à l'extérieur de sa cellule ou si le détenu a refusé de faire l'appel dans un endroit privé

- c. dans les cas où le détenu a demandé à téléphoner à son avocat et que l'appel n'a pas été facilité dans les 24 heures suivant sa demande, s'assurera que la ou les raison(s) pour lesquelles il n'a pas été facilité sont consignées dans l'application des UIS.

Effets personnels des détenus

Avant la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS

40. Le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement dans les établissements ne comportant pas d'UIS s'assurera :
 - a. qu'un détenu dont le transfèrement vers une UIS est autorisé, y compris un détenu faisant l'objet de déplacements restreints dans un établissement ne comportant pas d'UIS, reçoit immédiatement ses effets personnels liés à l'hygiène, à la religion, à la spiritualité et aux soins médicaux, ainsi que son téléviseur, sa radio et d'autres articles électroniques et personnels (p. ex., photographies, cartes d'appels téléphoniques, annuaire téléphonique) à la suite de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, sous réserve des préoccupations relatives à la sécurité, conformément à l'[article 37](#) de la LSCMLC
 - b. que le détenu reçoit ses autres effets personnels dans les 24 heures suivant la demande, avant la décision du directeur de l'établissement d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS, sous réserve des préoccupations relatives à la sécurité, conformément à l'[article 37](#) de la LSCMLC.

Suivant la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS

41. À la suite de la décision du directeur de l'établissement d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS, le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement dans les établissements ne comportant pas d'UIS veillera à ce que le détenu reçoive ses autres effets personnels :
 - a. dans les 24 heures suivant la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement, dans les cas où le détenu a été transféré depuis une population carcérale régulière vers une UIS dans le même établissement, sous réserve des préoccupations relatives à la sécurité, conformément à l'[article 37](#) de la LSCMLC, ou
 - b. conformément à la [DC 566-12 – Effets personnels des délinquants](#), dans les cas où le détenu a été transféré depuis un établissement ne comportant pas d'UIS vers une UIS dans un établissement désigné ou depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné.

Consignation des effets des détenus

42. Le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement dans les établissements ne comportant pas d'UIS veillera à ce que toute demande d'effets personnels de détenus et/ou la remise de tels effets soit consignée dans l'application des UIS, incluant :
- a. une brève description des effets personnels remis (c.-à-d. reçus en partie – articles religieux et d'hygiène, téléviseur/stéréo, autres appareils électroniques, effets personnels, etc., ou reçus en entier)
 - b. si le détenu a demandé de recevoir le reste de ses effets personnels
 - c. dans les cas où la demande d'un détenu est refusée, la ou les raison(s) du refus, conformément à l'[article 37](#) de la LSCMLC.

Évaluation de la menace et des risques dans l'UIS

43. Le gestionnaire correctionnel de l'UIS ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement dans les établissements ne comportant pas d'UIS :
- a. consultera l'ARS-UIS ou l'ARS dans les établissements pour femmes ou dans les établissements ne comportant pas d'UIS, et remplira une EMR-UIS dans l'application des UIS au plus tard le jour ouvrable suivant l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS
 - b. dans les cas où l'ARS-UIS ou l'ARS dans les établissements pour femmes ou dans les établissements ne comportant pas d'UIS n'est pas disponible pour une consultation au moment où l'EMR-UIS est remplie, s'assurera :
 - i. que la consultation est tenue [dès que les circonstances le permettent](#), mais au plus tard un (1) jour ouvrable suivant l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS
 - ii. qu'une EMR à jour est remplie dans l'application des UIS à la suite de la consultation
 - c. autorisera l'utilisation de [barrières](#) uniquement dans les cas où le risque pour la sécurité d'une personne ou de l'établissement ne peut être géré par aucun autre moyen
 - d. dans les établissements pour femmes, à la suite d'une l'autorisation de transfèrement vers une UIS et de l'achèvement de l'EMR-UIS, suspendra le plan de déplacement en vue de la réintégration du détenu jusqu'à ce que celui-ci soit transféré hors de l'UIS.

Avis au détenu concernant l'autorisation de transfèrement vers une UIS

44. À la suite de l'autorisation de transfèrement d'un détenu vers une UIS, le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS :
- a. rencontrera le détenu au plus tard un (1) jour ouvrable suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, afin d'informer le détenu :
 - i. du ou des motif(s) de l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - ii. de la date à laquelle la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS doit être rendue
 - iii. de son droit de présenter, au directeur de l'établissement, des observations écrites et/ou verbales, y compris celles de son avocat et/ou de son [assistant](#), jusqu'à un (1) jour ouvrable avant la date à laquelle la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS doit être rendue
 - iv. de ses [droits](#) dans l'UIS
 - v. des [attentes envers les détenus dans une UIS](#), conformément à l'[annexe G](#)
 - b. rencontrera le détenu au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS pour lui fournir un avis écrit du ou des motif(s) de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, et
 - c. consignera les avis verbaux et écrits fournis au détenu dans l'application des UIS.
45. Si un détenu est immédiatement transféré depuis un établissement ne comportant pas d'UIS vers une UIS dans un établissement désigné ou depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné avant que le détenu reçoive les avis verbaux et/ou écrits requis, le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes, selon le cas, à l'établissement d'accueil comportant une UIS :
- a. rencontrera le détenu pour lui fournir, dans les délais requis, tout avis qui ne lui a pas encore été fourni, et
 - b. consignera les avis verbaux et écrits fournis au détenu dans l'application des UIS.

Observations du détenu

46. Le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS veillera à ce que les observations écrites et/ou verbales du détenu, y compris les observations de son avocat et/ou de son [assistant](#), soient consignées à l'écran « Informations supplémentaires » de l'application des UIS pour que le directeur de l'établissement en tienne compte dans sa décision d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement vers une UIS.
47. Si un détenu est immédiatement transféré depuis un établissement ne comportant pas d'UIS vers une UIS dans un établissement désigné ou depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné, le gestionnaire de l'UIS de l'établissement d'accueil comportant une UIS :
- a. coordonnera les observations écrites du détenu, y compris les observations de son avocat et/ou de son assistant, avec l'établissement de départ afin de s'assurer que le détenu a l'occasion de présenter des observations écrites au directeur de l'établissement de départ pour que ce dernier en tienne compte dans sa décision d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement vers une UIS
 - b. lorsque que cela est possible sur le plan opérationnel, mais au plus tard un (1) jour ouvrable avant la date à laquelle la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS doit être rendue, coordonnera les dispositions nécessaires pour répondre à la demande écrite du détenu de présenter des observations verbales (p. ex., vidéoconférence ou téléconférence) au directeur de l'établissement de départ pour que ce dernier en tienne compte dans sa décision relative au transfèrement vers une UIS.

Conférences de cas initiales et examens à la suite d'une autorisation de transfèrement vers une UIS**Rencontre initiale de l'ARS avec un détenu et examen des renseignements de sécurité**

48. L'ARS-UIS ou un ARS dans les établissements pour femmes ou les établissements ne comportant pas d'UIS :
- a. rencontrera le détenu dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant le transfèrement physique du détenu vers une UIS ou son déplacement vers une cellule de l'aire des déplacements restreints, pour :
 - i. évaluer les préoccupations relatives à la sécurité et déterminer des stratégies pour faciliter le retour du détenu dans une population carcérale régulière le plus tôt possible et/ou gérer le détenu en toute sécurité dans une UIS ou au cours de la période où il fait l'objet de déplacements restreints
 - ii. examiner et mettre à jour les incompatibilités du détenu

- iii. remplir ou mettre à jour les formulaires sur les renseignements de sécurité, le cas échéant, y compris une [Évaluation d'une affiliation à un groupe menaçant la sécurité](#) (CSC/SCC-1184-02), en fonction des circonstances entourant l'autorisation de transfèrement vers une UIS ou d'une déclaration du détenu concernant son statut d'affiliation à un groupe menaçant la sécurité (GMS) actuel ou nouveau
- b. consultera les représentants des détenus approuvés, au besoin, afin de cerner ou confirmer les préoccupations relatives à la sécurité du détenu et/ou de déterminer si une résolution informelle des conflits ou une médiation constitue une solution valable à l'autorisation de transfèrement vers une UIS, et
- c. examinera et mettra à jour les renseignements de sécurité et informera les membres du personnel de toute préoccupation relative à la sécurité.

Gestion de cas – Conférence de cas initiale

49. Dans les établissements pour hommes, l'agent de libération conditionnelle en établissement affecté au cas du détenu au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS :
- a. travaillera en collaboration avec l'EGC-UIS de l'établissement d'accueil et, [dès que possible](#), tiendra une conférence de cas avec l'ALC-UIS affecté au cas du détenu pour discuter des motifs du transfèrement vers une UIS, trouver des solutions de rechange et vérifier que tous les renseignements sont à jour et exacts
 - b. consignera la conférence de cas dans un Registre des interventions.

Rencontre de gestion de cas initiale avec un détenu dont le transfèrement vers une UIS est autorisé

50. L'agent de libération conditionnelle en établissement affecté au cas d'un détenu au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS :
- a. rencontrera le détenu dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS pour discuter des motifs du transfèrement vers une UIS et trouver des solutions de rechange à une UIS
 - b. travaillera en collaboration avec l'EGC-UIS de l'établissement d'accueil pour tenir une rencontre avec le détenu par téléphone ou par vidéoconférence [dès que les circonstances le permettent](#)
 - c. consignera la rencontre dans l'application des UIS.

51. L'agent de libération conditionnelle de l'UIS :

- a. rencontrera le détenu dans une UIS dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant son affectation au cas du détenu pour discuter des motifs du transfèrement vers une UIS et trouver des solutions de rechange à l'UIS
- b. consignera la rencontre à l'écran « Informations supplémentaires » de l'application des UIS et discutera du cas avec le gestionnaire de l'UIS
- c. dans les cas où un détenu est transféré depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné ou est immédiatement transféré depuis un établissement ne comportant pas d'UIS vers une UIS dans un établissement désigné, travaillera en collaboration avec l'agent de libération conditionnelle de l'établissement d'accueil pour coordonner la rencontre de gestion de cas initiale [dès que les circonstances le permettent](#).

Examen de la cote de sécurité et des solutions de rechange au transfèrement avant la prise d'une décision relative au transfèrement vers une UIS lors de la gestion de cas

52. L'agent de libération conditionnelle en établissement affecté au cas d'un détenu au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, dans les quatre (4) jours ouvrables suivant l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS :

- a. effectuera un examen des circonstances/de l'incident ayant mené à l'autorisation de transfèrement vers une UIS pour confirmer le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu
- b. s'il croit que la cote de sécurité actuelle du détenu n'est plus appropriée et qu'une recommandation de modifier le niveau de sécurité du détenu pourrait être formulée, remplira l'Échelle de réévaluation de la cote de sécurité/Échelle de réévaluation du niveau de sécurité pour les délinquantes, conformément à la [DC 710-6 – Réévaluation de la cote de sécurité des détenus](#)
- c. amorcera un processus de transfèrement lorsqu'il est déterminé qu'un transfèrement vers un autre établissement constitue la solution la plus raisonnable à une UIS
- d. consignera un résumé de l'examen de la cote de sécurité et des solutions de rechange à l'écran « Informations supplémentaires » de l'application des UIS pour que le directeur de l'établissement en tienne compte dans sa décision d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS.

53. Lorsqu'un transfèrement vers un autre établissement est considéré comme étant la solution la plus raisonnable au transfèrement vers une UIS, l'agent de libération conditionnelle en établissement :

- a. demandera des commentaires concernant un transfèrement intrarégional ou, dans les cas où un transfèrement intrarégional n'est pas possible, des commentaires concernant un transfèrement interrégional, au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS

- b. réalisera tous les travaux de gestion de cas requis pour le transfèrement, conformément aux délais et aux procédures énoncés dans les [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement d'un détenu hors d'une unité d'intervention structurée](#)
- c. lorsqu'il y a lieu, rédigera l'Évaluation en vue d'une décision aux fins de réévaluation de la cote de sécurité, conformément à la [DC 710-6 – Réévaluation de la cote de sécurité des détenus](#), conjointement avec les travaux de gestion de cas requis pour le transfèrement.

Confirmation et annulation d'une autorisation de transfèrement vers une UIS

Confirmation ou annulation d'une autorisation de transfèrement vers une UIS par un gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement

54. Lorsqu'un gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement a autorisé le transfèrement d'un détenu vers une UIS, le DAI :
- a. examinera l'autorisation de transfèrement vers une UIS au plus tard le jour ouvrable suivant pour :
 - i. confirmer l'autorisation de transfèrement vers une UIS, ou
 - ii. annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - b. consignera sa décision et les motifs la justifiant dans l'application des UIS, conformément à l'[annexe D](#)
 - c. s'assurera que la décision et les motifs la justifiant sont communiqués au détenu :
 - i. verbalement, le jour de la décision, et que la communication est consignée dans l'application des UIS
 - ii. par écrit, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la décision, et que la communication est consignée dans l'application des UIS ou un Registre des interventions si le détenu n'est plus dans l'UIS.
55. Lorsque la décision est prise d'annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS, le DAI :
- a. veillera à ce que le détenu soit retourné dans une population carcérale régulière [dès que les circonstances le permettent](#), et
 - b. informera le directeur de l'établissement de la décision.
56. À la suite de la confirmation d'une autorisation de transfèrement vers une UIS, le DAI :
- a. veillera à ce que l'EGC continue d'examiner le cas du détenu en consultant régulièrement les membres de l'équipe pluridisciplinaire pour trouver des [solutions valables](#)

- b. annulera l'autorisation de transfèrement vers une UIS à tout moment avant la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS, lorsque l'EGC trouve une solution de rechange à l'UIS avec laquelle le détenu est d'accord et qu'un transfèrement vers l'UIS ne constitue plus la mesure la moins restrictive
- c. si l'autorisation de transfèrement vers une UIS n'est pas annulée avant la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS, fournira les observations du détenu, y compris celles de son avocat et/ou de son [assistant](#), ainsi que tout autre document pertinent pour que le directeur de l'établissement en tienne compte dans sa décision d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS.

Annulation d'une autorisation de transfèrement vers une UIS après avoir cerné une solution de rechange dans le même établissement

57. Lorsqu'une solution de rechange est trouvée pour retourner le détenu dans une population carcérale régulière au sein du même établissement avant la décision du directeur de l'établissement d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement vers une UIS, l'agent de libération conditionnelle en établissement :
- a. tiendra des consultations, s'il y a lieu, auprès du SRS, du gestionnaire correctionnel ou du GEI de l'unité proposée, du personnel des Services de santé, des représentants des détenus approuvés, de l'Aîné ou de l'agent de liaison autochtone (ALA) et d'autres membres de l'EGC, pour confirmer que la solution de rechange trouvée est valable
 - b. rencontrera le détenu pour discuter de la solution de rechange trouvée et déterminer sa volonté de s'y intégrer
 - c. dans les cas où le détenu présente un ou des risque(s) en matière d'intégration par rapport à une solution de rechange trouvée, tels que des préoccupations relatives aux incompatibilités ou des menaces de recourir à la violence s'il est forcé à s'y intégrer en raison du risque perçu, la solution de rechange doit être réévaluée pour déterminer le niveau de risque qui y est associé et, si le risque n'est pas gérable, la solution de rechange sera considérée comme n'étant plus viable
 - d. consignera son analyse de la solution de rechange trouvée dans l'application des UIS, y compris :
 - i. la solution de rechange trouvée/le plan proposé ainsi que toute consultation menée pour confirmer que la solution de rechange est viable
 - ii. les résultats de la discussion tenue avec le détenu et, s'il y a lieu, l'analyse du ou des risque(s) que présente le détenu, notamment toute consultation de suivi menée pour déterminer si la solution de rechange demeure viable
 - iii. la recommandation de l'EGC d'annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS si la solution de rechange trouvée/le plan proposé est appuyé ou que la ou les raison(s) pour lesquelles la solution de rechange trouvée est considérée comme n'étant plus viable, aux fins de prise en compte par le DAI.

58. À la suite de l'analyse de la solution de rechange trouvée dans le même établissement et de la recommandation de l'EGC, le DAI tiendra compte de tous les renseignements disponibles, et si la solution de rechange trouvée/le plan proposé est appuyé et qu'un transfèrement vers l'UIS ne constitue plus la mesure la moins restrictive, il annulera le transfèrement vers l'UIS sans tarder.
59. Après qu'une solution de rechange est trouvée dans le même établissement et qu'une décision est prise d'annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS, le DAI s'assurera que :
- a. la décision et les motifs la justifiant sont communiqués au détenu :
 - i. verbalement, le jour de la décision et avant le déplacement physique du détenu, et que la communication est consignée dans l'application des UIS
 - ii. par écrit, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la décision, et que la communication est consignée dans l'application des UIS ou un Registre des interventions si le détenu n'est plus dans l'UIS
 - b. le détenu est physiquement transféré vers la population carcérale régulière [dès que les circonstances le permettent](#)
 - c. le directeur de l'établissement est informé de la décision.

Annulation d'une autorisation de transfèrement vers une UIS après avoir cerné une solution de rechange dans un établissement d'accueil comportant une UIS

60. Lorsqu'un établissement d'accueil comportant une UIS trouve une solution de rechange au transfèrement vers une UIS au sein de sa population carcérale régulière après le [transfèrement physique immédiat](#) d'un détenu vers l'UIS et avant la décision du directeur de l'établissement d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement vers une UIS, l'ALC-UIS de l'établissement d'accueil comportant une UIS :
- a. tiendra des consultations, s'il y a lieu, auprès du SRS, du gestionnaire correctionnel ou du GEI de l'unité proposée, du personnel des Services de santé, des représentants des détenus approuvés, de l'Aîné ou de l'ALA et d'autres membres de l'EGC, pour confirmer que la solution de rechange trouvée est viable
 - b. rencontrera le détenu pour discuter de la solution de rechange trouvée et déterminer sa volonté d'y intégrer. Dans les cas où le détenu présente un ou des risque(s) en matière d'intégration en lien avec la solution de rechange trouvée, tels que des préoccupations relatives aux incompatibilités, ou des menaces de recourir à la violence s'il est forcé à s'y intégrer, l'ALC-UIS réévaluera la solution de rechange pour déterminer si le niveau de risque associé à la solution de rechange trouvée est gérable et si la solution de rechange demeure viable

- c. consignera son analyse de la solution de rechange trouvée à l'écran « Informations supplémentaires », y compris :
 - i. la solution de rechange trouvée ainsi que les consultations menées pour confirmer que la solution de rechange est viable
 - ii. les résultats de la discussion tenue avec le détenu et, s'il y a lieu, l'analyse du ou des risque(s) que présente le détenu, notamment toute consultation de suivi menée pour déterminer si la solution de rechange demeure viable
 - iii. la recommandation de l'établissement d'accueil aux fins de prise en compte par l'établissement de départ.
61. Le DAI de l'établissement d'accueil comportant une UIS informera le DAI de l'établissement de départ de la solution de rechange trouvée, de l'accord du détenu avec le plan proposé ainsi que la recommandation de l'établissement d'accueil.
62. Une fois avisé de l'existence d'une solution de rechange par l'établissement d'accueil, le DAI de l'établissement de départ discutera de la solution de rechange proposée au transfèrement vers une UIS avec l'EGC du détenu.
63. Lorsque la solution de rechange proposée est appuyée par l'établissement de départ, l'agent de libération conditionnelle en établissement de l'établissement de départ :
 - a. travaillera en collaboration avec l'EGC-UIS et achèvera le processus de transfèrement applicable, conformément à la [LD 710-2-3 – Processus de transfèrement des détenus](#), sans tarder, pour veiller au transfèrement du détenu hors d'une UIS le plus tôt possible
 - b. recommandera que l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS soit annulée après une décision de transfèrement approuvée par le SCC et la confirmation que la décision a été verbalement communiquée au détenu, et
 - c. consignera la recommandation d'annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS à l'écran « Informations supplémentaires » de l'application des UIS aux fins de prise en compte par le DAI.
64. Lorsque la solution de rechange proposée n'est pas appuyée par l'établissement de départ :
 - a. le DAI de l'établissement de départ avisera le DAI de l'établissement d'accueil que la solution de rechange n'est pas appuyée, ainsi que des raisons pour lesquelles elle n'est pas appuyée et n'annulera pas l'autorisation de transfèrement vers l'UIS
 - b. l'agent de libération conditionnelle en établissement de l'établissement de départ consignera les raisons pour lesquelles la solution de rechange proposée n'est pas appuyée à l'écran « Informations supplémentaires » de l'application des UIS.

65. À la suite d'une recommandation d'annuler une autorisation de transfèrement vers une UIS dans un établissement d'accueil et après examen de tous les renseignements disponibles, le DAI de l'établissement de départ :
- a. annulera l'autorisation de transfèrement vers une UIS après une décision de transfèrement approuvée par le SCC, conformément à l'[annexe D](#), lorsque la décision est rendue avant la date à laquelle la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS doit être rendue, ou
 - b. si l'autorisation de transfèrement vers une UIS n'a pas pu être annulée avant la décision relative au transfèrement vers une UIS et que la solution de rechange trouvée demeure viable, fournira au directeur de l'établissement les documents relatifs à l'autorisation de transfèrement vers une UIS et les détails de la solution de rechange trouvée/du plan proposé, ainsi que toute observation du détenu ou tout autre document pertinent, pour qu'il en tienne compte dans sa décision d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS.
66. Après qu'une solution de rechange est trouvée dans un établissement d'accueil et qu'une décision est prise d'annuler une autorisation de transfèrement vers une UIS, le DAI de l'établissement d'accueil s'assurera que :
- a. la décision et les motifs la justifiant sont communiqués au détenu :
 - i. verbalement, le jour de la décision et avant le déplacement physique du détenu, et que la communication est consignée dans l'application des UIS
 - ii. par écrit, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la décision, et que la communication est consignée dans l'application des UIS ou un Registre des interventions si le détenu n'est plus dans l'UIS
 - b. le détenu est physiquement transféré vers la population carcérale régulière au sein de l'établissement d'accueil [dès que les circonstances le permettent](#)
 - c. le directeur de l'établissement est informé de la décision.

Annulation d'une autorisation de transfèrement vers une UIS à la suite d'un transfèrement approuvé vers un autre établissement

67. Lorsqu'un transfèrement vers une population carcérale régulière au sein d'un autre établissement est appuyé avant la décision du directeur de l'établissement d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement vers une UIS, l'agent de libération conditionnelle en établissement :
- a. tiendra des consultations, s'il y a lieu, auprès du SRS, du personnel des Services de santé, de l'Aîné ou de l'ALA et d'autres membres de l'EGC, pour confirmer que le plan de transfèrement est appuyé et qu'il n'existe aucune préoccupation qui empêcherait le transfèrement du détenu vers l'établissement proposé

- b. rencontrera le détenu pour discuter des commentaires découlant de la consultation officielle de l'établissement proposé, y compris la solution de rechange trouvée/le plan proposé, et déterminer sa volonté de s'y intégrer
 - c. dans les cas où le détenu présente un ou des risque(s) en matière d'intégration par rapport à une solution de rechange trouvée, tels que des préoccupations relatives aux incompatibilités ou des menaces de recourir à la violence s'il est forcé à s'y intégrer en raison du risque perçu, la solution de rechange doit être réévaluée pour déterminer le niveau de risque qui y est associé et, si le risque n'est pas gérable, la solution de rechange sera considérée comme n'étant plus viable
 - d. dans les cas où le plan de transfèrement est appuyé :
 - i. achèvera le processus de transfèrement applicable, conformément à la [LD 710-2-3 – Processus de transfèrement des détenus](#), sans tarder, pour veiller au transfèrement du détenu hors d'une UIS le plus tôt possible
 - ii. communiquera verbalement la décision au détenu après une décision visant un transfèrement approuvé par le SCC et recommandera que l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS soit annulée lorsqu'un plan visant à procéder au transfèrement physique du détenu est confirmé
 - iii. consignera la recommandation d'annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS à l'écran « Informations supplémentaires » de l'application des UIS aux fins de prise en compte par le DAI.
68. À la suite d'une recommandation d'annuler une autorisation de transfèrement vers une UIS, le DAI tiendra compte de tous les renseignements disponibles et, lorsque le transfèrement approuvé du détenu peut être effectué avant la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS, il annulera le transfèrement vers une UIS, sans tarder.
69. Après qu'un plan de transfèrement est approuvé et qu'une décision est prise d'annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS, le DAI s'assurera que :
- a. la décision et les motifs la justifiant sont communiqués au détenu :
 - i. verbalement, le jour de la décision et avant le déplacement physique du détenu, et que la communication est consignée dans l'application des UIS
 - ii. par écrit, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la décision, et que la communication est consignée dans l'application des UIS ou un Registre des interventions si le détenu n'est plus dans l'UIS
 - b. le détenu est physiquement transféré vers l'établissement approuvé [dès que les circonstances le permettent](#)
 - c. le directeur de l'établissement est informé de la décision.

Refus du détenu de quitter une UIS ou délai d'attente dans la mise en œuvre de la décision à la suite de l'annulation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS

70. Lorsqu'un détenu refuse de quitter une UIS ou aire de déplacements restreints ou qu'il y a un délai d'attente dans la mise en œuvre de la décision à la suite de l'annulation d'une autorisation de transfèrement vers une UIS, le DAI :
- a. veillera à ce que l'EGC continue de rencontrer le détenu pour discuter du plan, y compris la ou les raison(s) pour lesquelles un plan proposé est appuyé ou la ou les raison(s) du délai d'attente, et encouragera le détenu à retourner dans une population carcérale régulière s'il refuse de s'y intégrer
 - b. fournira au directeur de l'établissement tous les renseignements applicables, y compris les documents relatifs à l'autorisation de transfèrement vers une UIS et à l'annulation, les observations du détenu, ainsi que son refus, le cas échéant, les observations de l'avocat du détenu et/ou de son assistant et tout autre document pertinent, pour qu'il en tienne compte dans sa décision d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS.

DÉCISION RELATIVE AU TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS**Avant la prise d'une décision relative au transfèrement vers une UIS**

71. Le directeur de l'établissement :
- a. rencontrera un détenu en personne pour discuter des circonstances entourant l'autorisation de transfèrement vers une UIS et recevra toute observation orale et/ou écrite avant de décider d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS
 - b. veillera à ce que la rencontre soit consignée dans la section des activités quotidiennes de l'application des UIS.
72. Lorsque le directeur de l'établissement rencontre le détenu par le guichet de la porte de la cellule ou à travers une autre [barrière](#) en raison de préoccupations relatives à la sécurité, le directeur de l'établissement s'assurera :
- a. qu'une EMR-UIS précisant le risque particulier pour la sécurité d'une personne ou du pénitencier est remplie dans l'application des UIS
 - b. que l'utilisation d'une barrière est consignée, ainsi que les motifs la justifiant, dans la section des activités quotidiennes de l'application des UIS.

73. Si le détenu a été physiquement transféré depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné ou depuis un établissement ne comportant pas d'UIS vers une UIS dans un établissement désigné avant que le directeur de l'établissement de départ ne prenne sa décision, le DAI de l'établissement de départ veillera à ce que des dispositions soient prises pour faciliter la tenue d'une vidéoconférence entre le directeur de l'établissement et le détenu.
74. Lorsqu'une vidéoconférence ne peut être organisée pour permettre au directeur de l'établissement de départ de rencontrer le détenu, le DAI de l'établissement de départ veillera à ce que:
- le directeur de l'établissement d'accueil comportant une UIS rencontre le détenu au nom du directeur de l'établissement de départ pour entendre ses observations
 - le résultat de la rencontre soit consigné dans l'application des UIS pour que le directeur de l'établissement de départ en tienne compte dans sa décision d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS.

Décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS

75. Le directeur de l'établissement :

- tiendra compte de tous les renseignements pertinents au transfèrement vers une UIS qui lui ont été fournis aux fins de la prise de sa décision, y compris les observations du détenu et celles de son avocat et/ou de son assistant, et déterminera si les exigences juridiques relatives à un transfèrement vers une UIS sont satisfaites et qu'un transfèrement vers l'UIS constitue la mesure la moins restrictive
- décidera d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS
- consignera sa décision, conformément à l'[annexe E](#).

Suivant la prise d'une décision relative au transfèrement vers une UIS

76. À la suite d'une décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS, le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, dans les établissements ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS s'assurera que :
- le détenu est informé verbalement de la décision, y compris des motifs la justifiant, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la décision
 - la décision écrite du directeur de l'établissement, y compris les motifs la justifiant, sont communiqués au détenu dans les deux (2) jours ouvrables suivant la décision
 - les avis fournis verbalement et par écrit sont consignés dans l'application des UIS au moment où l'avis a été fourni au détenu.

77. Lorsque le directeur de l'établissement n'approuve pas le transfèrement du détenu vers une UIS, il s'assurera que :
- a. le détenu est physiquement transféré hors d'une UIS [dès que les circonstances le permettent](#), ou
 - b. si le détenu refuse de quitter l'UIS ou qu'il y a un délai d'attente dans la mise en œuvre de la décision, le détenu continue d'être géré dans l'UIS, conformément aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#) et aux [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement d'un détenu hors d'une unité d'intervention structurée](#), et que tous les efforts sont déployés pour procéder au transfèrement physique du détenu hors de l'UIS [dès que possible](#).

Travaux de gestion de cas à la suite d'une décision relative au transfèrement vers une UIS

Mise à jour du plan correctionnel

78. Dans les établissements pour hommes, l'agent de libération conditionnelle en établissement affecté au cas d'un détenu au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS :
- a. rédigera une [MAJPC](#), conformément à la [DC 710-1 – Progrès par rapport au plan correctionnel, dès que les circonstances le permettent](#), mais au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la décision du directeur de l'établissement :
 - i. d'approuver le transfèrement du détenu vers une UIS, ou
 - ii. de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS, lorsque le détenu refuse de partir ou qu'il y a un délai d'attente dans le transfèrement physique du détenu hors d'une UIS
 - b. fera une inscription au [Registre des interventions de l'UIS](#) au lieu de rédiger une MAJPC, dans les cas où :
 - i. le Plan correctionnel ou la plus récente MAJPC du détenu a été rédigé moins de 180 jours avant l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS et aucun changement n'est apporté aux cotes des éléments clés du détenu ou à ses besoins en matière de programmes généraux, compte tenu des nouvelles exigences en matière de sécurité, le cas échéant
 - ii. le Plan correctionnel du détenu n'a pas encore été rédigé
 - iii. le transfèrement du détenu vers une UIS a été approuvé dans les 30 jours civils suivant la date de son dernier transfèrement hors d'une UIS
 - iv. un délinquant sous responsabilité provinciale non condamné qui est en détention provisoire dans un pénitencier fédéral est transféré vers une UIS

- c. effectuera tous les [travaux de gestion de cas en attente](#), sauf le travail de gestion de cas propre à l'UIS, qui doivent être réalisés dans les 30 jours civils suivant la date de l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS.

79. Lorsqu'un détenu est transféré vers un autre établissement dans le cadre du processus de transfèrement intrarégional/interrégional sollicité ou non sollicité régulier et qu'à son arrivée ou dans des [circonstances raisonnables](#), son transfèrement vers une UIS est autorisé puis approuvé, l'agent de libération conditionnelle en établissement affecté au cas du détenu à l'établissement de départ :

- a. rédigera la MAJPC ou fera une inscription au Registre des interventions de l'UIS si une MAJPC n'est pas requise
- b. effectuera tous les travaux de gestion de cas en attente, sauf le travail de gestion de cas propre à l'UIS, qui doivent être réalisés dans les 30 jours civils suivant la date du transfèrement du détenu.

Transfèrement vers une UIS à la suite de la suspension d'une libération

80. Lorsque le transfèrement d'un détenu vers une UIS est autorisé dans les cinq (5) jours civils suivant la suspension d'une libération, l'agent de libération conditionnelle de l'UIS :

- a. informera l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité affecté au cas du détenu du transfèrement vers une UIS
- b. fournira des mises à jour du cas à l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité.

81. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité affecté au cas du détenu au moment de la suspension d'une libération fera une inscription au [Registre des interventions de l'UIS dès que possible](#), mais au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la décision du directeur de l'établissement :

- a. d'approuver le transfèrement du détenu vers une UIS, ou
- b. de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS, mais le détenu refuse de quitter l'UIS ou il y a un délai d'attente dans le transfèrement physique du détenu hors d'une UIS.

Registre des interventions de l'UIS

82. Lorsqu'une inscription est faite au Registre des interventions de l'UIS au lieu de rédiger une MAJPC, l'agent de libération conditionnelle en établissement ou, dans le cas de la suspension d'une libération, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité veillera à ce que l'inscription au Registre des interventions de l'UIS comprenne :

- a. la raison pour laquelle une MAJPC n'est pas requise

- b. une mise à jour du cas du détenu depuis la dernière MAJPC, y compris :
 - i. la participation aux programmes, aux activités ou aux interventions
 - ii. l'engagement culturel ou spirituel
 - iii. les emplois et/ou l'éducation
 - iv. les changements observés dans le comportement du détenu depuis la dernière MAJPC
 - v. les besoins nécessitant une intervention continue
 - vi. les programmes requis qui n'ont toujours pas été achevés et la volonté du détenu à participer à son Plan correctionnel/plan de guérison
- c. les commentaires du détenu, si de tels commentaires ont été fournis
- d. les commentaires de membres du personnel et de [contractuels](#), y compris d'Aînés, d'ALA, d'aumôniers et/ou d'autres conseillers spirituels, si de tels commentaires ont été fournis.

Mises à jour du plan correctionnel de l'UIS

83. L'agent de libération conditionnelle de l'UIS ou l'agent de libération conditionnelle dans les établissements pour femmes :
- a. rédigera une MAJPC-UIS initiale, conformément à l'[annexe F, dès que les circonstances le permettent](#), mais au plus tard sept (7) ouvrables suivant la décision du directeur de l'établissement :
 - i. d'approuver le transfèrement du détenu vers une UIS, ou
 - ii. de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS, lorsque le détenu refuse de partir ou qu'il y a un délai d'attente dans la mise en œuvre de la décision
 - b. rédigera toutes les MAJPC-UIS subséquentes, conformément aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#) et aux [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement d'un détenu hors d'une unité d'intervention structurée](#).
84. L'agent de libération conditionnelle de l'UIS fera une inscription au Registre des interventions de l'UIS au lieu de rédiger une MAJPC-UIS initiale lorsque :
- a. le directeur de l'établissement n'approuve pas le transfèrement d'un détenu vers une UIS et que le détenu est physiquement transféré hors d'une UIS vers une population carcérale régulière, ou

- b. le directeur de l'établissement approuve le transfèrement d'un détenu vers une UIS, mais que le détenu est physiquement transféré hors d'une UIS vers une population carcérale régulière avant que la MAJPC-UIS initiale soit rédigée.
85. Lorsqu'une inscription est faite au Registre des interventions de l'UIS au lieu de rédiger une MAJPC-UIS initiale, l'agent de libération conditionnelle de l'UIS veillera à ce que l'inscription faite au Registre des interventions de l'UIS comprenne :
- a. un résumé :
 - i. du comportement du détenu dans l'UIS ou au cours de la période où il fait l'objet de déplacements restreints
 - ii. de la participation du détenu aux interventions et aux programmes
 - iii. de l'acceptation de ses [droits](#)
 - b. les aiguillages effectués, le cas échéant, pour assurer la continuité des soins
 - c. les commentaires du détenu, si de tels commentaires ont été fournis, et
 - d. les commentaires de membres du personnel et de [contractuels](#), y compris d'Aînés, d'ALA, d'aumôniers et/ou d'autres conseillers spirituels, si de tels commentaires ont été fournis.

Plan correctionnel initial pas encore rédigé

86. Lorsque le Plan correctionnel initial d'un détenu est en cours de rédaction à la suite d'un transfèrement approuvé vers une UIS :
- a. l'ALC-UIS ou l'ALC dans les établissements pour femmes rédigera la MAJPC-UIS initiale, ainsi que toutes les MAJPC-UIS subséquentes requises, dans les délais prescrits, et
 - b. l'agent de libération conditionnelle en établissement chargé de l'évaluation initiale du détenu incorporera les circonstances entourant le transfèrement du détenu vers une UIS dans son Plan correctionnel initial.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

87. Division de la politique stratégique
Administration centrale
Courriel : Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca

Commissaire adjointe,
Opérations et programmes correctionnels

France Gratton

ANNEXE A

RENOIS ET DÉFINITIONS

RENOIS

[DC 001 – Cadre de la mission, des valeurs et de l'éthique du Service correctionnel du Canada](#)

[DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#)

[DC 084 – Accès des détenus aux services juridiques et à la police](#)

[DC 550 – Logement des détenus](#)

[DC 568-2 – Consignation et communication de l'information et des renseignements de sécurité](#)

[DC 568-7 – Gestion des délinquants incompatibles](#)

[DC 578 – Stratégie d'intervention intensive dans les établissements/unités pour femmes](#)

[DC 580 – Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus](#)

[DC 701 – Communication de renseignements](#)

[DC 702 – Délinquants autochtones](#)

[DC 705-3 – Entrevues sur l'identification des besoins immédiats et à l'admission](#)

[DC 710-1 – Progrès par rapport au plan correctionnel](#)

[DC 710-2 – Transfèrement de détenus](#)

[LD 710-2-2 – Transfèremments interrégionaux par avion](#)

[LD 710-2-3 – Processus de transfèrement des détenus](#)

[DC 710-6 – Réévaluation de la cote de sécurité des détenus](#)

[DC 711 – Unités d'intervention structurée](#)

[LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#)

[LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#)

[LD 711-4 – Interventions correctionnelles et services dans les unités d'intervention structurée](#)

[LD 711-5 – Services de santé dans les unités d'intervention structurée](#)

[LD 711-6 – Renvois et communication de renseignements aux décideurs externes indépendants](#)

[DC 784 – Engagement des victimes](#)

[DC 800 – Services de santé](#)

[DC 843 – Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves](#)

[Guide de l'utilisateur du Système de documents sur les délinquants](#)

DÉFINITIONS

Agent de libération conditionnelle de l'UIS (ALC-UIS) : agent de libération conditionnelle affecté à une UIS dans un établissement pour hommes. Les établissements pour femmes n'ont pas d'agents de libération conditionnelle désignés pour l'UIS et l'agent de libération conditionnelle en établissement dans les établissements pour femmes continueront de gérer le cas d'une détenue transférée vers une UIS.

Application des UIS : application utilisée par les membres du personnel du SCC et les contractuels applicables pour consigner les décisions relatives à l'UIS, les activités quotidiennes des détenus dans une UIS et de ceux faisant l'objet de déplacements restreints, les interactions avec les détenus et d'autres renseignements liés à la détention d'un détenu dans une UIS.

Assistant : à la demande d'un détenu, une personne, autre que l'avocat d'un détenu, qui peut aider le détenu à préparer et à présenter des observations, dans le cas où il a droit à un examen à la suite de sa détention dans une UIS, y compris participer à une réunion du CRCUIS et aider un détenu lors d'une réunion du CRCUIS.

Attentes envers le détenu dans une UIS : attentes en matière de comportements lorsqu'un détenu est dans une UIS, notamment :

- participer aux programmes, aux interventions, aux services, aux pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, ainsi qu'aux activités sociales, de loisir et d'éducation pour appuyer son transfèrement hors d'une UIS
- rencontrer le personnel des soins de santé, selon les nécessités, pour contribuer à la réalisation d'évaluations des soins de santé
- se prévaloir des possibilités qui lui sont offertes de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres
- participer activement à l'atteinte des objectifs énoncés dans son Plan correctionnel de l'UIS et, le cas échéant, dans son plan de guérison autochtone, et
- participer à des conférences de cas et aux réunions du CRCUIS et se conformer à une décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI selon laquelle il ne devrait pas demeurer dans l'UIS.

Autorisation de transfèrement vers une UIS : lorsque les exigences juridiques prévues au [paragraphe 34\(1\)](#) de la LSCMLC sont satisfaites et qu'il n'existe aucune [solution valable](#), l'autorisation de transfèrement vers une UIS constitue la première étape du processus décisionnel relatif aux transfèrements vers une UIS. L'autorisation de transfèrement vers une UIS offre un avis au détenu l'informant que son transfèrement vers une UIS pourrait être approuvé si les exigences juridiques et stratégiques sont satisfaites.

Barrière : toute obstruction physique, y compris, sans toutefois s'y limiter, des barreaux, des vitres de sécurité, des portes de cellules, des guichets de porte, des clôtures extérieures ou des écrans de sécurité qui gênent ou limitent les interactions entre un détenu dans une UIS ou un détenu faisant l'objet de déplacements restreints et une autre personne.

Circonstances raisonnables : à la suite d'un transfèrement intrarégional ou interrégional, lorsqu'un transfèrement vers une UIS ne sera pas effectué immédiatement, mais plutôt dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances entourant le cas (c.-à-d. qu'à son arrivée, le détenu résidait dans une rangée de logement temporaire dans le but d'examiner et de déterminer les options de placement ou le placement requis au sein d'une unité de services de santé; toutefois, à l'issue d'une période d'évaluation ou d'examen, le détenu n'était pas en mesure d'intégrer avec succès une population carcérale régulière avant l'autorisation de son transfèrement vers une UIS).

Comité d'intervention correctionnelle de l'unité d'intervention structurée (CIC-UIS) : organe d'intervention pluridisciplinaire présidé par le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive, qui approuve les interventions et contribue aux recommandations ou aux décisions. Les membres peuvent comprendre, le cas échéant, l'agent de libération conditionnelle travaillant dans une UIS ou l'agent de libération conditionnelle, l'agent de programmes correctionnels/agent de programmes correctionnels pour Autochtones, le chef de l'Éducation, l'enseignant, l'intervenant (*coach*) en compétences comportementales, l'Aîné/le conseiller spirituel, l'intervenant religieux ou spirituel, l'agent de liaison autochtone et tout autre membre du personnel, désigné par le président, pouvant contribuer à la discussion ou à la décision.

Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS) : conformément aux procédures énoncées dans les [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement d'un détenu hors d'une unité d'intervention structurée](#), réexamen officiel du cas d'un détenu dans une UIS dans les délais prescrits par loi dans le but de discuter de solutions de rechange à l'UIS et de recommander à un [décideur désigné du SCC](#) ou à un DEI qu'un détenu devrait demeurer dans une UIS ou être transféré hors d'une UIS. Un CRCUIS peut être constitué en dehors des délais prescrits par loi dans le but de recommander, au directeur de l'établissement (voir décision ponctuelle), le transfèrement immédiat d'un détenu hors d'une UIS lorsqu'il existe une solution valable et que le détenu est d'accord avec le plan ou pour faciliter le transfèrement ou le placement pénitentiaire approuvé du détenu dans l'UIS.

Conditions de détention : l'exercice des [droits](#) des détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints, y compris, sans toutefois s'y limiter, la fréquence, la durée et le type de programmes, d'interventions, de services et d'activités de loisir et d'exercice offerts au détenu et les circonstances dans lesquelles ceux-ci sont offerts, notamment l'utilisation ou non de [barrières](#) pour assurer la gestion des interactions.

Conférence de cas de l'unité d'intervention structurée (CCUIS) : à la suite d'une décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI selon laquelle un détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, le CRCUIS et toute autre décision concernant la durée des séjours ne sont plus requis, car il est déjà établi que le détenu ne devrait pas demeurer dans l'UIS. Lorsqu'il y a un délai d'attente dans la mise en œuvre d'une décision rendue par un décideur désigné du SCC ou un DEI selon laquelle un détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, on tiendra plutôt une réunion du CRCUIS pour veiller à ce que les cas continuent d'être examinés et à ce que les détenus soient transférés hors d'une UIS dès que possible.

Contractuels : personnes sous contrat avec le SCC pour offrir des interventions et des services particuliers aux détenus dans une UIS, notamment les Aînés, les assistants des Aînés, les enseignants, les aumôniers et les conseillers spirituels.

Décideur désigné du SCC : membre du personnel du SCC désigné par la présente politique et en conformité avec la LSCMLC pour prendre des décisions en vertu du cadre décisionnel du SCC prévu dans la [DC 711 – Unités d'intervention structurée](#).

Décideur externe indépendant (DEI) : personne nommée par le ministre pour examiner le cas des détenus confinés dans une UIS conformément aux conditions et aux délais énoncés dans la LSCMLC et le RSCMLC.

Déplacements restreints : un détenu dont le transfèrement vers une UIS a été autorisé et qui est incarcéré dans un établissement ne comportant pas d'UIS peut voir ses déplacements au sein de l'établissement et ses interactions avec les autres être restreints, compte tenu de considérations liées à la sécurité, jusqu'à ce qu'un transfèrement puisse être effectué vers une UIS.

Dès que les circonstances le permettent : dès que cela est possible et réalisable, selon les faits et les circonstances entourant le cas individuel et sans compromettre la sécurité du personnel, des détenus et de l'établissement.

Dès que possible : le plus tôt possible ou dès la première occasion, sans compromettre la sécurité du personnel, des détenus, du public et de l'établissement.

Détenu dans une UIS : détenu qui réside dans une UIS.

Droits : obligations du SCC d'offrir aux détenus dans une UIS ou à ceux faisant l'objet de déplacements restreints des possibilités de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule, ce qui comprend, dans les établissements comportant une UIS, des [possibilités d'interagir avec les autres](#) pendant au moins deux heures par jour et, dans les établissements ne comportant pas d'UIS, [lorsque les circonstances le permettent](#), conformément au [paragraphe 36\(1\)](#) de la LSCMLC.

Équipe de gestion de cas de l'UIS (EGC-UIS) : équipe composée de membres du personnel et de contractuels du SCC participant à la gestion du cas d'un détenu pendant son séjour dans l'UIS, y compris, sans toutefois s'y limiter, les gestionnaires de l'établissement et de l'UIS où réside le détenu, les agents de libération conditionnelle chargés de son cas, des agents correctionnels II/intervenants de première ligne, des Aînés et des ALA.

Équipe interdisciplinaire : organe d'intervention dans les établissements pour femmes présidé par le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive, et composé du gestionnaire correctionnel, Stratégie d'intervention intensive, de professionnels de la santé agréés, d'agents de libération conditionnelle, d'intervenants de première ligne, de conseillers en comportement, d'Aînés, d'agents de liaison autochtones et/ou de membres spéciaux, selon les besoins.

Équipe pluridisciplinaire de l'UIS : membres du personnel et contractuels du SCC représentant une variété de disciplines qui travaillent ensemble dans les établissements pour hommes pour trouver des solutions de rechange à la détention d'un détenu dans une UIS et évaluer le risque et les besoins que présente un détenu afin de déterminer les programmes, les interventions et les services qui permettent de favoriser leur réintégration réussie et sécuritaire au sein d'une population carcérale régulière dès que possible.

Établissement comportant une UIS : établissement comportant une UIS désigné par le commissaire.

Gestionnaire de service nommé dans les ordres permanents de l'établissement : cadre supérieur de garde désigné, sauf le directeur de l'établissement, en dehors des heures normales de travail, pour appuyer les fonctions du gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement, dans les cas où une décision ne peut être prise de façon indépendante ou sans l'appui d'un cadre supérieur.

Heures normales de travail : du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, généralement entre 8 h 00 et 16 h 00.

Interaction : discussion, conversation, rencontre ou réunion qui est tenue en personne entre un membre du personnel ou un contractuel du SCC et un détenu dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints dans le but d'offrir et/ou de fournir une activité, une intervention ou un service ou à des fins administratives, et qui constitue plus qu'une simple conversation informelle ou de routine ou menée pour accomplir une fonction particulière. Les interactions doivent être consignées dans l'application des UIS.

Interventions correctionnelles : comprennent les activités et les interventions liées aux programmes correctionnels, aux programmes d'éducation, aux interventions (*coaching*) en matière de compétences comportementales et aux programmes sociaux qui permettent de favoriser la réintégration des détenus dans les UIS au sein d'une population carcérale régulière dans les plus brefs délais, tout en continuant de travailler à la réalisation des objectifs énoncés dans leur Plan correctionnel.

Jour ouvrable : renvoie à une journée de la semaine qui n'est ni un jour férié, ni un jour de fin de semaine.

Lorsque les circonstances le permettent : dès que cela est possible sur le plan opérationnel, sans compromettre les routines opérationnelles nécessaires et/ou la sécurité du pénitencier ou de toute personne.

Mise à jour du plan correctionnel (MAJPC) : la MAJPC vise principalement à rendre compte des progrès du détenu en ce qui a trait à l'atteinte des objectifs de son Plan correctionnel. Lorsqu'une MAJPC est rédigée à la suite d'un transfèrement approuvé vers une UIS ou en cas de délai d'attente dans la mise en œuvre d'une décision de transférer le détenu hors d'une UIS, elle vise à fournir une mise à jour des progrès réalisés par le détenu au sein d'une population carcérale régulière, dans les cas où le détenu a fait des progrès par rapport aux objectifs de son Plan correctionnel ou une MAJPC n'a pas été rédigée au cours des 180 derniers jours pour veiller à ce que les renseignements soient exacts et à jour, ce qui doit être effectué par l'agent de libération conditionnelle en établissement chargé du cas du détenu pendant que ce dernier était dans la population carcérale régulière avant son transfèrement hors d'une UIS.

Possibilités d'interagir avec les autres : possibilités offertes aux détenus dans une UIS ou à ceux faisant l'objet de déplacements restreints d'interagir avec les autres qui sont propices à l'établissement de relations et de réseaux sociaux ou au renforcement des liens avec la famille ou d'autres soutiens grâce à la prestation de programmes, d'interventions, de services, d'activités culturelles, de [pratiques religieuses et spirituelles](#), d'activités sociales et de loisir, de contacts familiaux et communautaires, lesquels sont essentiels au maintien de la santé d'un détenu, tout en favorisant leur transfèrement hors d'une UIS dans les plus brefs délais.

Premier jour ouvrable : la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS constitue le premier jour ouvrable s'il s'agit d'un jour ouvrable normal pour déterminer les garanties procédurales et les délais relatifs aux décisions du SCC. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable normal, le prochain jour ouvrable normal constitue le premier jour ouvrable.

Raison exceptionnelle : situation immédiate qui menace la vie, la sécurité ou la santé de détenus, de membres du personnel ou de visiteurs ou la sécurité de l'établissement.

Registre des interventions de l'UIS : rempli dans le SGD pour enregistrer les activités de gestion de cas de l'UIS ainsi que les plans, les programmes, les interventions et les rencontres avec les détenus dans une UIS.

Représentant des détenus approuvé : détenu qui est membre approuvé d'un comité du bien-être des détenus en établissement ou représentant d'unité/de rangée approuvé ou membre d'un comité de soutien des détenus approuvé en établissement ou à l'UIS et qui est autorisé à parler au nom d'un détenu ou d'un groupe de détenus, conformément aux conditions et aux procédures énoncées dans les [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement d'un détenu hors d'une unité d'intervention structurée](#).

Solutions valables : options viables qui peuvent être mises en œuvre pour gérer une situation dans laquelle un détenu a agi ou a l'intention d'agir d'une manière qui mettrait en danger la sécurité d'une personne ou d'un pénitencier, la sécurité du détenu serait mise en danger ou la présence du détenu au sein d'une population carcérale régulière nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave, par d'autres moyens qui permettent d'assurer la sécurité du pénitencier, des membres du personnel, des détenus, des contractuels et du public. Les solutions valables peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, une résolution informelle des conflits, le processus disciplinaire applicable aux détenus, un déplacement vers une autre rangée ou unité, une cote de sécurité inférieure, un transfèrement vers un pavillon de ressourcement autochtone, un centre régional de traitement ou un autre établissement approprié qui répond aux besoins en matière de sécurité du détenu, des solutions culturelles, telles qu'un déplacement vers une rangée des Sentiers autochtones, du counseling et des enseignements d'un Aîné ou toute autre stratégie qui permet au détenu de demeurer dans une population carcérale régulière sans mettre en danger la sécurité d'un membre du personnel, d'un contractuel, du détenu concerné ou d'un autre détenu, du public ou du pénitencier.

Transfèrement physique immédiat : déplacement physique d'un détenu, [dès que les circonstances le permettent](#), depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné pour une [raison exceptionnelle](#) ou depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement ne comportant pas d'UIS vers une UIS dans un établissement désigné, dans les cas où il est déterminé que le détenu ne peut être géré de façon sécuritaire et/ou efficace dans l'UIS d'un établissement comportant une UIS au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS ou dans une cellule de l'aire des déplacements restreints d'un établissement ne comportant pas d'UIS au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS ou à tout moment avant la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS.

Travail de gestion de cas en attente : demandes de détenus ou travail de gestion de cas qui demeurent en attente et/ou qui sont dus dans les 30 jours à compter de la date de l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS ou d'une UIS à une autre dans un établissement désigné. Cela n'inclut pas le travail de gestion de cas propre à l'UIS, tel que le travail de gestion de cas pour les CRCUIS ou les CCUIS.

Unité d'intervention structurée : unité autonome à niveaux de sécurité multiples située dans un secteur d'un établissement désigné par le commissaire, qui offre un autre milieu de vie en établissement dans les cas où un détenu ne peut être maintenu dans une population carcérale régulière pour des raisons de sécurité, conformément au [paragraphe 34\(1\)](#) de la LSCMLC. Les détenus dans une UIS se voient offrir des possibilités de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule et d'interagir avec les autres pendant au moins deux heures par jour, ce qui comprend des possibilités de participer à des [interventions correctionnelles](#) et à des services qui visent à remédier aux raisons qui ont mené à leur transfèrement vers une UIS.

ANNEXE B**DÉLAIS POUR L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS ET LES DÉCISIONS RELATIVES AU
TRANSFÈREMENT**

Pour déterminer les exigences en matière de garanties procédurales et les délais relatifs aux décisions du SCC, peu importe l'heure, la date de l'[autorisation de transfèrement vers une UIS](#) constitue le [premier jour ouvrable](#) s'il s'agit d'un [jour ouvrable](#) normal.

Si l'autorisation de transfèrement vers une UIS est accordée la fin de semaine ou un jour férié, le jour ouvrable suivant constitue le premier jour ouvrable.

| PROCESSUS LIÉ À L'UIS | DÉLAI D'ACHÈVEMENT | POUVOIR DÉCISIONNEL | DÉCISIONS POSSIBLES |
|--|---|--|--|
| Autorisation de transfèrement vers une UIS Paragr. 29.01(1) de la LSCMLC | Requis le jour de la décision autorisant le transfèrement d'un détenu vers une UIS | Directeur adjoint, Interventions (DAI) <u>ou</u> Directeur adjoint, Opérations (DAO), en l'absence du DAI <u>ou</u> En dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement | TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS AUTORISÉ Cela s'applique aux établissements comportant ou non une UIS. Lorsqu'un transfèrement vers une UIS est autorisé par un établissement ne comportant pas d'UIS, le détenu fera l'objet de déplacements restreints jusqu'à ce que : 1) son transfèrement physique vers une UIS ait lieu, ce qui doit se faire au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS <u>ou</u> 2) l'autorisation de transfèrement vers une UIS soit annulée. |
| Confirmation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS | Requis le jour ouvrable suivant une autorisation de transfèrement vers une UIS accordée par le gestionnaire | DAI <u>ou</u> DAO en l'absence du DAI | CONFIRMER LE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS <u>ou</u> |

| PROCESSUS LIÉ À L'UIS | DÉLAI D'ACHÈVEMENT | POUVOIR DÉCISIONNEL | DÉCISIONS POSSIBLES |
|---|--|---|---|
| | correctionnel responsable de l'établissement | | ANNULER L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS |
| Annulation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS | En tout temps avant la décision du directeur de l'établissement liée au transfèrement vers une UIS, conformément au paragraphe 29.01(2) de la LSCMLC, dans les cas où une solution valable est trouvée avec laquelle le détenu est d'accord ou les critères prévus au paragraphe 34(1) de la LSCMLC ne sont plus respectés | DAI <u>ou</u> DAO en l'absence du DAI | ANNULER L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS |
| Décision relative au transfèrement vers l'UIS Paragr. 29.01(2) de la LSCMLC | Dans les cinq jours ouvrables à partir du jour où le transfèrement vers une UIS a été autorisé (y compris le jour de l'autorisation de transfèrement) | Directeur de l'établissement | TRANSFÈREMENT VERS L'UIS – APPROUVÉ <u>ou</u> TRANSFÈREMENT VERS L'UIS – NON APPROUVÉ |

ANNEXE C**AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU**

L'autorisation de transfèrement vers une UIS dans l'application des UIS génère un mandat de transfèrement dans le SGD pour faciliter le transfèrement physique d'un détenu depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné ou depuis un établissement ne comportant pas d'UIS vers une UIS. Un mandat de transfèrement n'est pas requis lorsque le transfèrement d'un détenu depuis une population carcérale régulière vers une UIS dans le même établissement est autorisé.

Remplissez toutes les sections requises dans les écrans « AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT » de l'application des UIS.

Dans le champ « Justification », incluez :

AVIS D'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

LE PRÉSENT AVIS ÉCRIT VISE À VOUS INFORMER QU'UN DÉCIDEUR DÉSIGNÉ A AUTORISÉ VOTRE TRANSFÈREMENT VERS UNE UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE (UIS). IL COMPREND (**EN SÉLECTIONNER UN**) **LES MOTIFS DE VOTRE AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS OU UN RÉSUMÉ DE L'ESSENTIEL DES MOTIFS DE VOTRE AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS.**

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DÉCIDERA D'APPROUVER OU DE NE PAS APPROUVER VOTRE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRABLES SUIVANT LA DATE DE VOTRE AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS. LA DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DOIT ÊTRE RENDUE D'ICI LE (**INCLURE LA DATE ICI**).

L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS PEUT ÊTRE ANNULÉE AVANT QUE LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DÉCIDE D'APPROUVER OU DE NE PAS APPROUVER VOTRE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS SI UNE SOLUTION VALABLE EST TROUVÉE.

VOUS AVEZ LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN AVOCAT ET/OU UN ASSISTANT À L'EXTÉRIEUR DE VOTRE CELLULE, DANS UNE SALLE PRIVÉE, POUR VOUS AIDER À PRÉPARER DES OBSERVATIONS EN VUE D'EXAMENS ET DE DÉCISIONS RELATIFS À L'UIS. VOTRE ÉQUIPE DE GESTION DE CAS VOUS AIDERA À COMMUNIQUER VOTRE INFORMATION À VOTRE AVOCAT.

VOUS AVEZ LE DROIT DE PRÉSENTER AU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DES OBSERVATIONS ÉCRITES OU ORALES AFIN QU'IL EN TIENNE COMPTE, CE QUI COMPREND LES OBSERVATIONS ÉCRITES DE VOTRE AVOCAT ET/OU DE VOTRE ASSISTANT.

DÉTENUS DANS LES ÉTABLISSEMENTS NE COMPORTANT PAS D'UIS : SI LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT APPROUVE VOTRE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS, VOUS SEREZ TRANSFÉRÉ(E) VERS UNE UIS DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRABLES SUIVANT LA DATE DE VOTRE AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS.

INTRODUCTION/STATUT DU CAS

Résumez brièvement le statut du cas du détenu, y compris la durée de la peine et le ou les motif(s) de son incarcération (condamnations), le type d'incarcération (c.-à-d. nouvelle peine, délinquant en détention provisoire [DP], ordonnance de surveillance de longue durée, etc.), les besoins propres aux Autochtones et liés à l'identité ou l'expression de genre, la cote de sécurité ou la cote sur l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS) dans le cas d'un détenu nouvellement admis/réincarcéré ainsi que les accusations ou appels en instance.

Précisez l'emplacement de la cellule du détenu, là où le détenu résidait au moment de l'autorisation (il peut s'agir d'un emplacement différent de celui où s'est produit l'incident) :

- établissement (actuel ou un autre établissement, établissement provincial/de détention provisoire)
- cote de sécurité, unité et rangée
- incluez une brève description de l'unité et/ou de la rangée (c.-à-d. évaluation initiale, populations intégrées et non intégrées, rangée de suivi thérapeutique, unité des Sentiers autochtones, unité qui gère un profil particulier de détenus ou un groupe menaçant la sécurité [GMS] particulier, etc.).

INCIDENT/CIRCONSTANCES ENTOURANT L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

Résumez tous les renseignements connus qu'ont fournis les membres du personnel du SCC, y compris les rapports d'observation, les déclarations des témoins, les renseignements de sources et les renseignements concernant le détenu qui décrivent l'incident ou les circonstances ayant mené à l'autorisation de transfèrement vers une UIS, y compris :

- ce qui s'est produit, les personnes impliquées, le moment et l'endroit où l'incident s'est produit, les autres détenus impliqués, le cas échéant, les facteurs qui ont provoqué l'événement
- le contexte et tout précurseur et/ou signe avant-coureur de l'incident, s'ils sont connus, tels que la participation à un GMS et/ou l'influence d'un tel groupe, l'implication dans la culture de la drogue, etc.
- si quelqu'un a subi des blessures, leur degré de gravité, tel que des blessures nécessitant des soins dans un hôpital de l'extérieur, le moyen de transport (c.-à-d. SCC, ambulance, transport aérien/hélicoptère, etc.), s'il s'agit de blessures corporelles graves ou d'un décès
- les menaces proférées, les armes utilisées ou autres objets interdits trouvés et les dommages causés
- s'il y a lieu, les préoccupations relatives à la sécurité du détenu.

Lorsqu'il y a lieu, l'agent du renseignement de sécurité en établissement préparera, par écrit, un résumé des renseignements Protégé C aux fins d'inclusion dans ce document ou à l'écran « Informations supplémentaires » de l'application des UIS au plus tard un (1) jour ouvrable suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS.

ÉVALUATION DU RISQUE

Fournissez d'autres renseignements à l'appui de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, notamment :

- un court résumé des antécédents du détenu en matière de transfèrement vers une UIS et/ou de placement en isolement préventif
- un court résumé des besoins en santé mentale du détenu, y compris les antécédents d'automutilation et/ou de comportements suicidaires, les interventions en santé mentale, telles qu'un placement en isolement médical ou un transfèrement vers un centre de traitement, etc.
- la manifestation, par le détenu, d'un schème de comportement menant à une instabilité constante au sein d'une population carcérale régulière
- le comportement du détenu en établissement – consommation de substances, incidents violents/menaces de violence, utilisation d'armes, participation à une sous-culture et/ou à des activités liées à un GMS (c.-à-d. jeu, dettes, intimidation d'autres détenus, possession d'objets interdits comme de la drogue, de l'alcool frelaté, des appareils cellulaires, etc.), et problèmes de comportement à l'endroit du personnel et/ou d'autres détenus, etc.
- les affiliations antérieures et/ou actuelles à un GMS, les incompatibilités cernées et les préoccupations antérieures connues relatives à la sécurité qui pourraient avoir une incidence sur la capacité du détenu à intégrer une population carcérale régulière, comme le profil d'une population intégrée, un statut de délinquant sexuel, des antécédents de victimisation, un statut de délinquant notoire, etc.
- la participation du détenu à son Plan correctionnel/plan de guérison – à savoir si le détenu est affecté à des programmes, s'il suit des cours, s'il participe à des activités de soutien culturel, telles que du counseling d'un Aîné, s'il participe à des cérémonies culturelles et à des services d'aumônerie, s'il travaille avec un professionnel de la santé mentale, s'il assiste à des programmes autodirigés (c.-à-d. Alcoolistes Anonymes/Narcotiques Anonymes), etc.
- le risque continu que présente le détenu pour la sécurité du personnel, des détenus ou du pénitencier.

Concluez avec un court résumé du lien entre le ou les comportement(s) actuel(s) du détenu et le besoin d'autoriser un transfèrement vers une UIS.

ANTÉCÉDENTS SOCIAUX DES AUTOCHTONES

Dans le cas de détenus autochtones :

- présentez un résumé des antécédents sociaux des Autochtones (ASA) du détenu
- déterminez l'incidence des ASA du détenu sur le comportement ou les circonstances ayant mené à l'autorisation de transfèrement vers une UIS.

CONSULTATIONS

Toutes les consultations seront menées avant que l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS soit accordée, sauf lorsque les circonstances opérationnelles ne le permettent pas, notamment en dehors des heures normales de travail ou en cas de risque pour la sécurité d'une personne.

Les consultations n'ayant pas été menées le jour de l'autorisation de transfèrement vers une UIS seront achevées au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant et saisies à l'écran « Informations supplémentaires » de l'application des UIS afin qu'elles soient prises en compte par le DAI pour confirmer ou annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS ainsi que par le directeur de l'établissement dans sa décision d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS.

Des consultations doivent être menées auprès des personnes suivantes et être consignées dans l'autorisation de transfèrement vers une UIS ou à l'écran « Informations supplémentaires » de l'application des UIS au plus tard à la fin du premier jour ouvrable :

- l'agent de libération conditionnelle en établissement – pour déterminer les [solutions valables](#). Incluez des commentaires concernant le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu, puisque cela pourrait avoir une incidence sur la détermination des solutions valables. Fournissez un résumé de la participation/des affectations actuelles du détenu à des programmes généraux, à des interventions et à des services aux fins de prise en compte et de continuité des soins
- l'agent du renseignement de sécurité en établissement – pour fournir des renseignements liés à la sécurité en lien avec l'incident/les circonstances et compte tenu des solutions valables à une UIS, y compris un résumé de l'essentiel, le cas échéant
- un Aîné, des conseillers spirituels et/ou des membres du personnel participant au continuum de soins pour les Autochtones, dans le cas de détenus autochtones ou de détenus non autochtones qui suivent ou ont demandé à suivre un cheminement traditionnel – pour fournir un contexte en ce qui a trait la participation du détenu à des interventions autochtones ainsi que pour déterminer et aider à évaluer les interventions appropriées sur le plan culturel qui pourraient permettre de répondre aux besoins en matière d'ASA du détenu et être utilisées comme solutions de rechange possibles à une UIS
- un professionnel de la santé agréé – pour cerner les besoins immédiats en santé du détenu et évaluer si ses besoins en matière de soins de santé nécessitent la prise de mesures d'adaptation pour en assurer la gestion. S'il n'y en a pas, indiquez-le
- le gestionnaire de l'UIS/gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes, le gestionnaire correctionnel de l'UIS/gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le GEI ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement dans les établissements ne comportant pas d'UIS – pour cerner les préoccupations relatives à la sécurité et les stratégies visant à gérer le détenu dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints
- le personnel du Bureau des services aux victimes, lorsqu'il y a lieu, conformément à la [DC 784 – Engagement des victimes](#).

S'il y a lieu, des consultations peuvent être menées auprès d'autres personnes, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- d'autres membres de l'EGC du détenu, tels que l'AC-II/intervenant de première ligne, et le gestionnaire correctionnel de l'unité
- d'autres professionnels de la santé, tels qu'un travailleur de soins primaires en santé mentale, un psychologue ou un travailleur social travaillant auprès d'un détenu avant l'autorisation de transfèrement vers une UIS

- un aumônier et/ou d'autres intervenants religieux et spirituels
- des représentants des détenus approuvés, tels que des représentants de comités des détenus et/ou de rangée, compte tenu des solutions de rechange, de la sécurité du détenu, de la résolution informelle, etc.

OBSERVATIONS DU DÉTENU

Fournissez un résumé des observations orales et/ou écrites du détenu. Incluez tout commentaire fait par le détenu concernant l'autorisation de transfèrement vers une UIS ou au moment de l'incident (c.-à-d. détermination d'une solution de rechange, refus de retourner dans une population carcérale régulière ou atténuation des préoccupations, etc.), ainsi que toute demande présentée par le détenu, telle qu'une demande d'appel à un avocat, d'effets personnels, de soutien culturel/spirituel ou de services de santé.

PRISE EN COMPTE DE SOLUTIONS DE RECHANGE

Avant d'autoriser un transfèrement vers une UIS, sauf lorsque les circonstances opérationnelles ne le permettent pas, le DAI ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement consultera l'équipe pluridisciplinaire, y compris l'Aîné, pour explorer des solutions valables et confirmer qu'un transfèrement vers une UIS constitue la mesure la moins restrictive nécessaire.

L'autorisation est le fondement du transfèrement vers une UIS et sera prise en compte dans toutes les décisions à l'avenir. Il est impératif que toutes les solutions de rechange soient trouvées et que le profil de chaque rangée/unité soit compris par tous les décideurs désignés et les DEI dans les examens ultérieurs. Les établissements incorporeront un résumé des unités/rangées visées au sein de la population sous leur responsabilité dans la justification du transfèrement vers une UIS, y compris toutes les rangées de la population intégrée et non intégrée et les unités de logement temporaire, le cas échéant (c.-à-d. unités de DP/réception, rangées d'association limitée volontaire, population intégrée en attente d'un placement ou d'un transfèrement, etc.), pour s'assurer que toutes les solutions de rechange de l'établissement ont été prises en compte et sont clairement indiquées et consignées en conséquence, et que le lecteur est bien informé à toutes les étapes du transfèrement vers une UIS.

S'il y a lieu, déterminez et énumérez toutes les solutions valables et fournissez un résumé des raisons pour lesquelles le risque que présente le détenu ne peut être géré pour chacune des solutions de rechange trouvées, en fonction des renseignements à l'appui.

- **Résolution informelle des conflits et/ou médiation** : déterminez si le risque peut être atténué de façon informelle avec le personnel, les détenus ou des représentants des détenus approuvés, etc. Indiquez toutes les démarches de résolution de conflits effectuées avant l'autorisation. Si la résolution de conflits n'a pas été envisagée, expliquez pourquoi.
- **Déplacement vers une autre rangée dans le même établissement** : indiquez toutes unités/rangées envisagées, y compris les populations non intégrées et intégrées, et les unités de logement temporaire, et commentez les raisons pour lesquelles chacune des options n'est pas viable.

- **Transfèrement vers un autre établissement** : indiquez si un plan de transfèrement a été établi et approuvé et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'exécution du transfèrement approuvé ne constituait pas une option au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS. Autrement, indiquez si un plan de transfèrement n'a pas encore été établi et/ou approuvé, mais qu'un tel plan est envisagé ou étudié.
- **Cote de sécurité du délinquant** : commentez le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu, y compris les cotes attribuées au chapitre de l'adaptation à l'établissement, du risque d'évasion et du risque pour la sécurité du public, ou la cote du détenu sur l'ECNS, le cas échéant. Lorsqu'une réévaluation possible des exigences relatives à la sécurité est prévue en vue d'une hausse ou d'une réduction de la cote de sécurité, indiquez toutes les solutions valables et les raisons pour lesquelles chacune des solutions n'est pas viable.
- **Dans le cas de détenus autochtones** : indiquez les interventions culturelles qui pourraient répondre aux besoins en matière d'ASA du détenu et être utilisées comme réponse appropriée aux motifs de l'autorisation, comme un cercle de guérison pour favoriser la résolution de conflits entre les détenus, du counseling d'un Aîné pour aborder les préoccupations sur le plan du comportement et atténuer le risque et/ou un déplacement vers une rangée appropriée sur le plan culturel pour les détenus participant à des interventions autochtones et/ou qui demandent à suivre un cheminement traditionnel, et précisez les raisons pour lesquelles chacune des solutions culturelles n'est pas viable.
- **Considérations liées aux soins de santé** : à la suite de la consultation d'un professionnel de la santé agréé, indiquez si un placement dans une unité de services de santé ou une autre solution de rechange a été envisagé si le détenu présente des besoins connus en matière de santé physique et/ou de santé mentale. S'il existe des considérations connues liées aux soins de santé, indiquez si le personnel des Services de santé a déterminé que les besoins en matière de soins de santé nécessitent la prise de mesures d'adaptation. S'il n'existe aucune considération connue liée aux soins de santé, indiquez-le.
- **Considérations liées à l'identité ou l'expression de genre, le cas échéant** : indiquez toute corrélation entre l'identité ou l'expression de genre du détenu et la justification du transfèrement vers une UIS, et précisez la façon dont elle a été prise en compte pour trouver des solutions valables à un transfèrement vers une UIS. S'il n'existe aucune considération connue liée à l'identité ou l'expression de genre, indiquez-le.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

Consignez le motif juridique de l'autorisation de transfèrement vers une UIS en tenant compte des facteurs énoncés à l'[article 28](#) de la LSCMLC pour veiller à ce qu'un transfèrement vers une UIS procure au détenu le milieu le moins restrictif nécessaire.

- Au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, il n'existe aucune autre solution valable au transfèrement du détenu vers une unité d'intervention structurée, conformément à l'[alinéa 34\(1\)a](#) de la LSCMLC, parce que le détenu a agi, tenté d'agir ou a l'intention d'agir d'une manière qui mettrait en danger la sécurité d'une personne ou d'un pénitencier et que la présence de celui-ci au sein de la population carcérale régulière mettrait en danger cette sécurité.

- Au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, il n'existe aucune autre solution valable au transfèrement du détenu vers une unité d'intervention structurée, conformément à l'[alinéa 34\(1\)b](#) de la LSCMLC, parce que la présence du détenu au sein de la population carcérale régulière mettrait en danger la sécurité de celui-ci.
- Au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, il n'existe aucune autre solution valable au transfèrement du détenu vers une unité d'intervention structurée, conformément à l'[alinéa 34\(1\)c](#) de la LSCMLC, parce que la présence du détenu au sein de la population carcérale régulière nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave visée au [paragraphe 41\(2\)](#) de la LSCMLC.

Fournissez un court résumé des circonstances menant à l'autorisation de transfèrement vers une UIS qui met en évidence la raison pour laquelle il n'existe pas de solution valable :

- Précisez le comportement, les préoccupations relatives à la sécurité ou les circonstances, c.-à-d. le détenu a été identifié comme un agresseur dans des voies de fait ayant causé des blessures graves/le détenu a été victime de voies de fait graves/le détenu est soupçonné d'avoir pris part à un incident grave faisant l'objet d'une enquête et pouvant mener à des accusations criminelles, etc.

Fournissez la justification finale à l'appui de la décision d'autoriser un transfèrement vers une UIS comme mesure la moins restrictive pour gérer le risque pour la sécurité des personnes ou du pénitencier.

ANNEXE D

CONFIRMATION OU ANNULATION DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU

La « Confirmation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS » n'est nécessaire que lorsque le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement a autorisé le transfèrement du détenu vers une UIS.

Remplissez toutes les sections requises sous « AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT– ÉCRAN DE CONFIRMATION/ANNULATION » dans l'application des UIS.

MOTIF DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

- Fournissez un court résumé du motif de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- Incluez des détails qui n'étaient pas inclus ou qui n'étaient pas connus au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.

CONSULTATIONS

- Présentez un résumé des consultations, y compris des discussions au sujet des solutions de rechange et tout renseignement supplémentaire découlant des consultations qui n'ont pu être menées le jour de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.

OBSERVATIONS DU DÉTENU

- Incluez toute observation orale et/ou écrite présentée par le détenu ou au nom du détenu, y compris celles de son avocat et/ou de son assistant.

ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER

Conformément à la DC 711 – Unités d'intervention structurée, la décision tiendra également compte des éléments à considérer qui suivent :

- les facteurs énoncés à l'[article 28](#) de la LSCMLC
 - le degré de garde et de surveillance nécessaire à la sécurité du public, à celle du pénitencier, des personnes qui s'y trouvent et du détenu
 - la facilité d'accès à la collectivité à laquelle il appartient, à sa famille et à un milieu culturel et linguistique compatible, et
 - l'existence de programmes et de services qui lui conviennent et sa volonté d'y participer ou d'en bénéficier
- le Plan correctionnel du détenu
- le caractère approprié de la détention du détenu dans l'établissement
- le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu

- dans le cas de détenus autochtones, la façon dont les facteurs liés aux ASA ont eu une incidence sur leur comportement, menant à leur transfèrement vers l'UIS, les interventions appropriées sur le plan culturel qui pourraient atténuer le risque et être utilisées comme solution de rechange au transfèrement vers une UIS, conformément à l'[article 79.1](#) de la LSCMLC, et si aucune solution de rechange n'a été trouvée, une justification en expliquant les raisons, y compris les commentaires d'un ou de plusieurs Aînés ou agents de liaison autochtones
- la participation du détenu aux possibilités de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres
- l'état de santé et/ou les besoins en matière de soins de santé du détenu qui ont été cernés par un professionnel de la santé agréé et documentés conformément à l'[article 87](#) de la LSCMLC, et si certains besoins en matière de soins de santé empêchent le détenu de demeurer dans une UIS
- les observations du détenu, y compris celles fournies par l'avocat et/ou l'assistant du détenu
- le degré d'accord du détenu avec le plan de réintégration et les raisons de son désaccord
- les stratégies pour mettre en œuvre une décision visant à transférer un détenu hors d'une UIS dans les cas où le détenu n'est pas d'accord avec le plan
- dans le cas de délinquantes, les besoins particuliers appuyant des solutions de rechange à une UIS et, si aucune solution de rechange n'est jugée valable, les raisons
- dans le cas de détenus pour lesquels l'indicateur « Avis à la victime requis » est activé dans le SGD, la prise en compte des préoccupations des victimes, lorsqu'il y a lieu, conformément à la [DC 784 – Engagement des victimes](#), et
- les facteurs liés à l'identité ou l'expression de genre qui ont été pris en compte à l'appui de solutions de rechange au maintien dans une UIS et, si aucune solution de rechange n'est jugée valable, les raisons, conformément à la [DC 100 – Délinquants de diverses identités de genre](#).

DÉCISION

- Indiquez la décision (confirmer ou annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS).

Si la décision est d'« annuler » l'autorisation de transfèrement vers une UIS :

- Indiquez les motifs de la décision d'annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS, y compris en quoi le transfèrement ne satisfait plus aux exigences juridiques et si le détenu est d'accord avec le plan.

Si la décision est de « confirmer » l'autorisation de transfèrement vers une UIS :

- Incluez une justification expliquant la raison pour laquelle il n'existe aucune [solution valable](#) à l'autorisation de transfèrement vers une UIS pour gérer le risque pour la sécurité des personnes ou du pénitencier et en quoi le transfèrement continue de satisfaire aux exigences juridiques.
- Présentez un résumé des considérations consignées dans l'autorisation de transfèrement vers une UIS, y compris les facteurs énoncés à l'[article 28](#) et au [paragraphe 37.41\(2\)](#) de la LSCMLC, conformément à la [DC 711 – Unités d'intervention structurée](#).

ANNEX E**DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT RELATIVE AU TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS – LIGNES
DIRECTRICES SUR LE CONTENU**

Le directeur de l'établissement veillera à ce que sa décision inclue :

- le but de la décision
- une analyse concise de tous les renseignements, y compris les solutions de rechange envisagées et la ou les raison(s) pour lesquelles elles ne sont pas viables
- la décision finale.

Conformément à la [DC 711 – Unités d'intervention structurée](#), la décision tiendra également compte des éléments suivants :

- les facteurs énoncés à l'[article 28](#) de la LSCMLC
 - le degré et le type de garde et de surveillance nécessaires à la sécurité du public, à celle du pénitencier, des personnes qui s'y trouvent et du détenu
 - la facilité d'accès à la collectivité à laquelle il appartient, à sa famille, à un milieu culturel compatible et à un milieu linguistique compatible, et
 - l'existence de programmes et de services qui lui conviennent et sa volonté d'y participer
- le Plan correctionnel du détenu
- le caractère approprié de la détention du détenu dans le pénitencier
- le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu
- dans le cas de détenus autochtones – la façon dont les facteurs liés aux ASA ont eu une incidence sur le comportement du détenu, menant à son transfèrement vers l'UIS, les interventions appropriées sur le plan culturel qui pourraient atténuer le risque et être utilisées comme solution de rechange au transfèrement vers une UIS, conformément à l'[article 79.1](#) de la LSCMLC, et si aucune solution de rechange n'a été trouvée, une justification en expliquant les raisons, y compris les commentaires d'un ou de plusieurs Aînés ou agents de liaison autochtones
- la participation du détenu aux possibilités qui lui sont offertes de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres
- l'état de santé et/ou les besoins en matière de soins de santé du détenu qui ont été cernés par un professionnel de la santé agréé et documentés conformément à l'[article 87](#) de la LSCMLC, et si certains besoins en matière de soins de santé empêchent le détenu de demeurer dans une UIS
- les observations du détenu, y compris celles fournies par son avocat et/ou son assistant
- le degré d'accord du détenu avec le plan de réintégration et les motifs le justifiant
- les stratégies pour mettre en œuvre une décision visant à transférer un détenu hors d'une UIS dans les cas où le détenu n'est pas d'accord avec le plan établi
- dans le cas de délinquantes, les besoins particuliers appuyant des solutions de rechange au maintien dans une UIS et, si aucune solution de rechange n'est jugée valable, les raisons
- dans le cas de détenus pour lesquels l'indicateur « Avis à la victime requis » est activé dans le SGD, la prise en compte des préoccupations des victimes, s'il y a lieu, conformément à la [DC 784 – Engagement des victimes](#), et

- les facteurs liés à l'identité ou l'expression de genre qui ont été pris en compte à l'appui de solutions de rechange au maintien dans une UIS et, si aucune solution de rechange n'est jugée valable, les raisons, conformément à la [DC 100 – Délinquants de diverses identités de genre](#).

ANNEXE F

MISE À JOUR DU PLAN CORRECTIONNEL DE L'UIS – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU

La Mise à jour du plan correctionnel de l'unité d'intervention structurée (MAJPC-UIS) a pour but de s'assurer que les progrès d'un détenu sont évalués par rapport aux objectifs particuliers indiqués dans son plan d'intervention. La MAJPC-UIS fixera des objectifs particuliers pour un détenu dans une UIS qui l'aideront à se préparer à une réintégration réussie au sein d'une population carcérale régulière le plus rapidement possible. Les objectifs de la MAJPC-UIS doivent être spécifiques, mesurables, atteignables, réalisables et temporels (SMART).

BUT

- Fournissez un court résumé du but (c.-à-d. progrès, transfèrement hors d'une UIS).

STATUT DU CAS

- Indiquez les raisons de l'incarcération, la durée de la peine, le type d'incarcération (délinquant dangereux, peine d'une durée indéterminée, détention provisoire, nouvelle peine, etc.), les besoins propres aux Autochtones et liés à l'identité ou l'expression de genre, ainsi que son statut relativement à l'immigration, l'expulsion ou l'extradition.
- Précisez la cote de sécurité actuelle du détenu, y compris la cote actuelle sur l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS) ou l'Échelle de réévaluation de la cote de sécurité/Échelle de réévaluation du niveau de sécurité pour les délinquantes et les cotes attribuées au chapitre de l'adaptation à l'établissement, du risque d'évasion et du risque pour la sécurité du public, le cas échéant.
- Indiquez le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu et de sa détention dans le pénitencier.

JUSTIFICATION DU TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

- Résumez :
 - la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS et le motif juridique, comme il est indiqué au [paragraphe 34\(1\)](#) de la LSCMLC
 - les circonstances ayant mené à l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - toutes les consultations aux fins de l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - toutes les solutions valables envisagées et la raison pour laquelle elles n'étaient pas viables
 - les observations du détenu ainsi que tout autre commentaire pertinent fait par le détenu ou en son nom avant la décision du directeur de l'établissement, y compris celles de l'avocat et/ou de l'assistant du détenu.

EXAMENS/DÉCISIONS

- Présentez un résumé de tous les examens et toutes les décisions, après la décision du directeur de l'établissement d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS, Incluez :
 - la date de la décision
 - le type de décision ou d'examen (c.-à-d. par le directeur de l'établissement dans les cinq jours/ 30 jours, SCP, DEI, régional, conditions de détention, CCUIS)
 - le résultat et un court résumé de la décision et/ou des recommandations
 - la date du prochain examen, la personne investie du pouvoir de décision et la date prévue de la décision.

FACTEURS DE RISQUE

- Faites une analyse :
 - des antécédents du détenu en matière de détention dans un pénitencier jusqu'à son transfèrement actuel vers une UIS
 - des autorisations de transfèrement vers une UIS et/ou admissions en isolement préventif antérieures du détenu
 - des antécédents d'automutilation, de tentatives de suicide ou d'idées suicidaires du détenu, ainsi que d'autres renseignements liés à sa santé mentale, tels que ses antécédents de traitement en santé mentale, ses diagnostics de santé mentale et le respect de son traitement médical
 - des incidents et/ou accusations en établissement
 - des antécédents de problèmes d'adaptation à l'établissement/de comportement du détenu, tels que la consommation de substances, les incidents violents et/ou les menaces de violence, l'utilisation d'armes, la participation à une sous-culture et/ou à des activités liées à un GMS (c.-à-d. jeu, dettes, possession d'objets interdits comme de la drogue, de l'alcool frelaté, des appareils cellulaires, intimidation d'autres détenus, etc.), et les problèmes de comportement à l'endroit du personnel et/ou d'autres détenus
 - des antécédents d'instabilité du détenu au sein d'une population carcérale régulière ainsi que de leurs liens avec le transfèrement actuel vers une UIS
 - du Plan correctionnel le plus récent du détenu, y compris ses facteurs de risque statiques et dynamiques, les cotes attribuées aux domaines, son niveau de responsabilisation, de motivation et d'engagement, ainsi que son besoin de programme identifié, incluant tout programme achevé et tout programme requis qui n'a toujours pas été achevé
 - des facteurs de risque du détenu qui ont contribué au transfèrement vers une UIS ainsi que des besoins à satisfaire pour aider le détenu à retourner dans une population carcérale régulière.

PLAN D'INTERVENTION

- L'EGC, en consultation avec le détenu, déterminera des objectifs SMART qui l'aideront à se préparer à une réintégration réussie au sein d'une population carcérale régulière dès que possible.

- Le plan d'intervention déterminera les interventions et les programmes requis afin de traiter les domaines de risque et de besoins du détenu qui ont contribué à son transfèrement vers une UIS.
- Consignez la date et les résultats du [Comité d'intervention correctionnelle de l'UIS](#) (CIC-UIS) et incluez un résumé des éléments suivants :
 - toute consultation auprès d'agent(s) de programmes correctionnels réguliers/du gestionnaire, en vue de la poursuite d'un programme correctionnel ayant débuté avant le transfèrement du détenu vers une UIS
 - la ou les affectation(s) à des programmes et la ou les date(s) de début prévue(s)
 - les buts et/ou les délais relatifs à la participation aux programmes, comme une routine structurée établie pour la prestation des programmes, des interventions et/ou des services, le nombre de séances par semaine, les buts relativement à l'achèvement d'un programme, d'un cours/niveau/diplôme ou de mesures incitatives visant la formation professionnelle, ainsi que les attentes en matière d'emploi
 - les interventions recommandées dans l'UIS, telles que du counseling/des cérémonies culturelles par un Aîné, du soutien spirituel, des services de santé mentale, des programmes sociaux et/ou des activités de groupe dirigés par un agent de programmes sociaux, un programme de soutien par les pairs et des possibilités de bénévolat dirigées par des bénévoles ou des partenaires de la collectivité. Incluez un résumé des résultats de la liste de vérification des activités des programmes sociaux
 - les examens de cas par un intervenant (*coach*) en compétences comportementales (ICC)/conseiller en comportement (CC), y compris les stratégies, les soutiens et les interventions cernés
 - l'évaluation des Services de santé, y compris le niveau de besoin en matière de santé mentale du détenu et les recommandations visant la prestation de soutiens et d'interventions par un ICC/CC
 - les services disponibles dans une UIS qui encouragent le détenu à passer du temps à l'extérieur de sa cellule et à interagir avec les autres, tels que la participation à un groupe de l'UIS, le temps passé dans la rangée, d'autres activités sociales (c.-à-d. art et artisanat culturels, films ou jeux, méditation/yoga), l'exercice à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi que les visites avec des membres de la famille et des soutiens communautaires (en personne/virtuellement/par téléphone)
 - les facteurs de réceptivité et/ou les besoins en santé mentale qui pourraient avoir une incidence sur les progrès du détenu
 - les préoccupations relatives à la sécurité qui pourraient avoir une incidence sur la capacité du détenu à participer ou à assister à des programmes ou à des interventions de groupe ou dans les cas où la prestation en personne est requise
 - le niveau de rétribution recommandé.
- Dans le cas de détenus autochtones :
 - présentez un résumé des facteurs liés aux ASA du détenu ainsi que de l'incidence de ses ASA sur le comportement ou les circonstances ayant mené au transfèrement vers une UIS
 - indiquez les besoins particuliers des détenus autochtones
 - indiquez les composantes de la guérison, les interventions et les programmes culturels, à la suite d'un examen du plan de guérison du détenu mentionné dans l'évaluation par l'Aîné et en consultation avec l'Aîné/le conseiller spirituel de l'UIS ou l'agent de liaison autochtone qui offre un soutien culturel et encourage la participation au plan de guérison du détenu et aux interventions dans l'UIS

- incluez un résumé du plan de guérison autochtone de l'UIS du détenu, le cas échéant.
- Passez en revue avec le détenu les règles de l'unité et les [attentes envers les détenus dans une UIS](#) et incluez un résumé de ces règles et ces attentes, y compris, sans toutefois s'y limiter, le fait que le détenu :
 - participera aux programmes, aux interventions, aux services, aux pratiques culturelles, religieuses et spirituels, ainsi qu'aux activités sociales, de loisir et d'éducation pour appuyer son transfèrement hors d'une UIS
 - se conformera aux vérifications quotidiennes de son état de santé et rencontrera le personnel des soins de santé, au besoin, pour procéder à des évaluations
 - travaillera en collaboration avec son EGC pour continuer à trouver des solutions de rechange à l'UIS dans le but de retourner dans une population carcérale régulière dès que possible
 - se prévaudra des possibilités qui lui sont offertes de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres
 - participera activement à l'atteinte des objectifs énoncés dans son plan d'intervention de l'UIS
 - participera activement, s'il y a lieu, à l'atteinte des objectifs énoncés dans son plan de guérison autochtone de l'UIS
 - participera aux CCUIS et aux réunions du CRCUIS
 - se conformera à une décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI selon laquelle il ne devrait pas demeurer dans l'UIS.
- Commentaires du détenu
 - Précisez les programmes, les interventions ou les services demandés par le détenu et indiquez si le détenu est disposé à suivre les règles de l'unité, à satisfaire les attentes envers les détenus dans une UIS et à participer à son plan d'intervention de l'UIS établi.

MISE À JOUR SUR LES PROGRÈS

- Décrivez le comportement du détenu à ce jour dans l'UIS.
- Décrivez tout progrès réalisé par rapport aux objectifs indiqués dans le plan d'intervention.
- Indiquez le degré d'engagement du détenu aux programmes, aux interventions et aux services indiqués dans le plan d'intervention.
- Incluez les commentaires des membres du personnel et des contractuels, y compris les agents de programmes correctionnels, les agents de programmes correctionnels pour Autochtones, l'ICC/le CC, les agents de programmes sociaux, les agents correctionnels, les enseignants, les Aînés/conseillers spirituels, les agents de liaison autochtones, les aumôniers et les autres intervenants religieux et spirituels, le personnel des soins de santé, etc.
- Incluez les mises à jour de l'ICC/du CC dans les établissements pour femmes, le cas échéant, y compris l'impact du plan actuel à ce jour, et si de nouvelles stratégies et/ou interventions sont requises ou ont été mises en œuvre.
- Décrivez toute préoccupation relative à la réceptivité, le cas échéant.
- Décrivez tout changement dans le niveau de motivation et de responsabilisation du détenu et indiquez si un nouvel examen a été effectué par le CIC-UIS.
- Indiquez tout changement dans le niveau de rétribution du détenu, le cas échéant.
- Incluez les commentaires du détenu.

RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

- Indiquez le responsable principal de la prestation de soins de santé du détenu.
- Présentez un résumé des évaluations de la santé, des besoins et des soutiens, le cas échéant.
- Programme de traitement par agonistes opioïdes (TAO) :
 - Indiquez s'il existe une corrélation entre le transfèrement du détenu vers une UIS et la toxicomanie.
 - Indiquez si le détenu participe au programme de TAO, s'il est sur la liste d'attente pour participer au programme de TAO ou s'il a demandé à y participer à des fins de traitement de la toxicomanie, ainsi que les options de traitement à la disposition du détenu, le cas échéant, en attendant de pouvoir participer au programme de TAO.
- Incluez toutes les mises à jour ou recommandations ou tous les commentaires fournis par le personnel des Services de santé.

PLAN D'ACTION

- Décrivez le plan d'action de réintégration du détenu, y compris un résumé des éléments suivants :
 - le plan de réintégration privilégié du détenu et ses motifs
 - dans le cas de détenus ayant des besoins en santé mentale ou des comportements difficiles/complexes, déterminez les stratégies et les interventions utilisées pour encourager le détenu à réintégrer une population carcérale régulière, le but de sa réintégration, s'il est connu, ainsi que tout progrès réalisé en vue de sa réintégration
 - toutes les solutions valables envisagées et si elles demeurent non viables
 - indiquez s'il y a eu des changements qui pourraient avoir une incidence sur l'évaluation des solutions valables, comme un changement dans le profil de la population d'une rangée ou la mise en liberté/le transfèrement d'un détenu incompatible, ainsi que les mesures prises pour réévaluer les solutions de rechange afin de déterminer s'il existe une solution valable
 - faites une analyse des progrès réalisés par le détenu pendant son séjour dans une UIS et déterminez si les facteurs de risque du détenu ont été atténués, ainsi que les mesures prises pour réévaluer les solutions de rechange afin de déterminer s'il existe une solution valable
 - toutes les options de transfèrement explorées comme solution de rechange au transfèrement vers une UIS. Consignez les résultats de tous les établissements/toutes les régions consultés, qu'ils soient positifs ou négatifs, y compris la justification
 - les discussions sur les options de transfèrement suivant la réception de commentaires sur le transfèrement, et indiquez les préoccupations du détenu et/ou si le détenu est d'accord avec une solution de rechange au transfèrement
 - les prochaines étapes, comme la tenue de consultations et d'examen continus, la documentation sur le transfèrement et la communication de renseignements connexes, le Comité d'examen de la gestion des délinquants, un transfèrement approuvé pour lequel le détenu attend d'être déplacé (transfèrement par voie aérienne ou terrestre), etc.
 - le plan établi et approuvé pour effectuer le transfèrement du détenu hors d'une UIS, le cas échéant

- les refus du détenu ou les délais d'attente (c.-à-d. exigences de comparaître devant un tribunal en suspens, attente d'un vol, exigences médicales, etc.) ainsi que tous les efforts continus déployés pour retourner le détenu dans une population carcérale régulière le plus tôt possible.

ANALYSE FINALE DES PROGRÈS ET TRANSFÈREMENT HORS D'UNE UIS

À la suite du transfèrement d'un détenu hors d'une UIS, lorsqu'il est déterminé que le détenu a fait suffisamment de progrès par rapport à son Plan correctionnel pour justifier une réévaluation des cotes attribuées aux domaines, compte tenu de nouvelles exigences en matière de sécurité, faites l'analyse finale des progrès réalisés par le détenu pendant son séjour dans une UIS, y compris un résumé des éléments suivants :

- la cote de sécurité actuelle du détenu, y compris les cotes attribuées au chapitre de l'adaptation à l'établissement, du risque d'évasion et du risque pour la sécurité du public, et commentez le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu. Indiquez les éléments pouvant être améliorés pour les réévaluations futures de la cote de sécurité du détenu et précisez la date de la prochaine réévaluation de la cote de sécurité du détenu, le cas échéant
- le Plan correctionnel le plus récent du détenu, y compris ses facteurs de risque statiques et dynamiques, les cotes attribuées aux domaines, ainsi que son niveau de responsabilisation, de motivation et d'engagement. Faites une analyse des progrès généraux réalisés par le détenu pendant son séjour dans une UIS par rapport aux objectifs de son Plan correctionnel
- les programmes correctionnels réguliers requis qui n'ont pas encore été achevés, le cas échéant. Incluez les recommandations et/ou les aiguillages visant à assurer la continuité des soins et à favoriser la réintégration réussie du détenu.

ANNEXE G**ATTENTES ENVERS LES DÉTENUS DANS UNE UIS**

Pendant son séjour dans une UIS, on s'attend à ce que le détenu :

- participe aux programmes, aux interventions, aux services, aux pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, ainsi qu'aux activités sociales, de loisir et d'éducation pour appuyer son transfèrement hors d'une UIS
- rencontre le personnel des soins de santé, au besoin, pour contribuer à la réalisation d'évaluations des soins de santé
- se prévale des possibilités qui lui sont offertes de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres
- participe activement à l'atteinte des objectifs énoncés dans son Plan correctionnel de l'UIS et, le cas échéant, dans son plan de guérison autochtone
- participe aux conférences de cas et aux réunions du [Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée](#) (CRCUIS)
- se conforme à une décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI selon laquelle il ne devrait pas demeurer dans l'UIS.